

Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire

Rapport intérimaire

Table des matières

Avant-propos.....	5
Déclaration conjointe des six États à l'origine de l'Initiative	7
Participation des États.....	9
Progrès accomplis au niveau des groupes de travail.....	11
Méthodologie des consultations.....	11
Conclusions préliminaires.....	12
Groupe de travail 1 – Bonnes pratiques en matière de prévention	14
Résumé de la consultation	15
Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir.....	19
Groupe de travail 2 – Commissions nationales de DIH.....	20
Résumé des consultations	21
Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir.....	25
Groupe de travail 3 – Le DIH et la paix	26
Résumé des consultations	27
Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir.....	31
Groupe de travail 4 – Protéger les infrastructures civiles	32
Résumé des consultations	33
Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir.....	37
Groupe de travail 5 – Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés.....	38
Résumé des consultations	39
Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir.....	45
Groupe de travail 6 – Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés.....	46
Résumé de la consultation	47
Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir.....	53
Groupe de travail 7 – Guerre maritime	54
Résumé des consultations	55
Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir.....	60

Deuxième série de consultations.....	63
Consultations avec l'ensemble des États	63
Consultations régionales dans le cadre du groupe de travail 2 – Commissions nationales de DIH.....	64
Événements connexes	65
Annexe – Participants	69
Groupe de travail 1 – Bonnes pratiques en matière de prévention.....	69
Groupe de travail 2 – Commissions nationales de DIH.....	70
Groupe de travail 3 – Le DIH et la paix.....	71
Groupe de travail 4 – Protéger les infrastructures civiles.....	72
Groupe de travail 5 – Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés	73
Groupe de travail 6 – Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés	74
Groupe de travail 7 – Guerre maritime	76

AVANT-PROPOS

Par **Mirjana Spoljaric, présidente du Comité international de la Croix-Rouge**

À l'heure actuelle, de nombreux pays sont en guerre, tandis que d'autres s'y préparent ou en subissent de plein fouet les effets. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fait état de quelque 130 conflits armés actifs à travers le monde. C'est davantage que l'an dernier, et nettement plus qu'il y a dix ans.

Lorsque le respect du droit international humanitaire (DIH) recule impunément, la guerre s'enfonce dans une barbarie sans limites. La communauté internationale laisse se dérouler sous ses yeux des conflits armés dans lesquels les règles de la guerre sont interprétées de manière bien trop permissive. Le non-respect du DIH n'est pas une question juridique abstraite. Il entraîne des conséquences irréversibles sur la vie de millions de personnes. Toute guerre menée sans retenue, dans l'objectif d'annihiler l'ennemi, engendre un coût catastrophique – tant sur le plan humain qu'au niveau économique – et constitue un terreau propice à l'émergence de nouveaux cycles de violence.

Si rien n'est fait pour enrayer la tendance actuelle au non-respect des limites de la guerre, celui-ci va devenir la norme, créant un dangereux précédent pour les conflits à venir. L'insécurité gagnera du terrain partout dans le monde. Le mépris flagrant dont font trop souvent preuve les parties aux conflits à l'égard du DIH porte lourdement préjudice au droit lui-même ainsi qu'à la sécurité internationale en donnant à penser que les violations sont inévitables. Il est dans l'intérêt de tous les États d'œuvrer pour le retour d'un climat politique propice au respect et au renforcement des règles de droit relatives à la protection des adversaires sur le champ de bataille.

Je sais, pour avoir été personnellement témoin des effets dévastateurs engendrés par les conflits armés à travers le monde, que bien des souffrances pourraient être épargnées aux populations civiles si les règles de la guerre étaient systématiquement appliquées. Je demeure convaincue du rôle crucial du DIH, non seulement pour limiter les souffrances pendant les conflits, mais aussi pour poser les bases d'une paix durable.

La guerre a des règles, et ces règles sont sans équivoque. Les Conventions de Genève, qui ont été ratifiées par tous les États, restent l'une des expressions les plus manifestes de notre humanité commune. Pourtant, le DIH se trouve relégué au second plan à mesure que s'éloigne le souvenir des guerres passées, et nous devenons insensibles à l'horreur des conflits dont les images défilent en direct sur nos écrans de téléphone.

La situation exige une mobilisation exceptionnelle, non pas dans l'optique de faire du droit un outil à des fins politiques, mais afin d'en réaffirmer les règles. L'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la France, la Jordanie et le Kazakhstan ont ainsi lancé il y a un an, en coopération avec le CICR, l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du DIH. À ce jour, plus de 80 États ont rejoint l'Initiative, ce qui témoigne d'une volonté profonde d'enrayer la spirale dévastatrice actuelle et de rétablir le respect des règles de la guerre.

Le présent rapport dresse le bilan de cette première année de mobilisation, au cours de laquelle ont notamment été organisés, entre avril et juin 2025, sept consultations avec les États, six débats de haut niveau, quatre réunions régionales et trois ateliers thématiques. Au total, plus de 130 États ont participé au processus. Nombre d'entre eux ont réaffirmé la pertinence du DIH en tant que cadre juridique et moral essentiel pour la protection des personnes dans les conflits armés. Au vu de l'élan suscité par l'Initiative, j'ai bon espoir que nous parviendrons à inverser la tendance et à restaurer le respect de cette branche vitale du droit.

Le but de l'Initiative n'est pas de politiser le DIH, mais de l'élever au rang de priorité politique. Il s'agit d'unir nos forces par-delà les frontières, les cultures et les intérêts nationaux en vue de réaffirmer notre responsabilité collective. De réveiller les consciences en donnant la parole aux dirigeants qui ne veulent pas d'un monde où seule compte la victoire, quel qu'en soit le prix. De rester du côté de l'humanité, même dans ses heures les plus sombres. Au cours des 12 derniers mois, les États, en concertation avec d'autres parties prenantes, se sont attelés à la recherche de pistes concrètes pour renforcer le respect du DIH, concentrant leurs efforts sur les quatre objectifs suivants :

- **Prévenir les violations** – Pour assurer le respect du DIH, il faut commencer à l'échelon national. Chaque État doit mettre en œuvre des mesures concrètes pour prévenir les violations, et user de tous les moyens à sa disposition pour inciter les parties à se conformer au droit.

- **Protéger les hôpitaux et autres infrastructures civiles** – Il est urgent de prendre des mesures pour protéger les infrastructures civiles (hôpitaux, écoles, logements, installations essentielles, etc.), trop souvent prises pour cible en toute impunité.
- **Renforcer le DIH pour mieux encadrer les conflits d'aujourd'hui et de demain** – Le but est de faire en sorte que le DIH reste un instrument solide et pertinent face aux défis émergents, liés notamment aux cyberopérations et aux activités militaires en mer.
- **Mettre en évidence les liens entre le DIH et la paix** – Il s'agit de montrer comment le DIH, lorsqu'il est respecté, peut favoriser la médiation, la désescalade et, *in fine*, la réconciliation et l'instauration de la paix.

Les premières conclusions réunies dans ce rapport sont des jalons importants pour la suite de notre entreprise, et témoignent des efforts conjoints déployés par les États et les experts pour tenter de répondre aux défis les plus urgents auxquels le DIH est aujourd'hui confronté. À un an de la réunion de haut niveau qui se tiendra en 2026, ces éléments de réflexion constituent une solide base de discussion pour les prochaines consultations et appellent résolument à l'action. Il incombe à tous les États de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances. En mobilisant activement les gouvernements, les milieux diplomatiques et la société civile, nous montrons la voie à suivre et réaffirmons notre responsabilité collective envers les générations futures.

Je tiens à remercier les 27 coprésidents ainsi que les six États à l'origine de l'Initiative pour leur engagement sans faille, qui a largement contribué au succès de cette première étape. Les Conventions de Genève ont vu le jour dans le sillage d'immenses souffrances humaines. Aujourd'hui, il est de notre devoir de défendre haut et fort ce précieux héritage en joignant l'action à la parole. Ensemble, réitérons notre attachement aux règles de la guerre, protégeons les personnes prises au piège des conflits armés, et continuons d'œuvrer pour la paix.

Je vous remercie pour votre soutien.

Déclaration conjointe des six États à l'origine de l'Initiative

En septembre 2024, nos six États – l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la France, la Jordanie et le Kazakhstan – ont décidé de s'unir autour d'un but commun. Conjointement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), nous avons lancé l'**Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire**, une entreprise audacieuse avec un objectif clair : mobiliser la volonté politique requise pour renforcer le respect du droit international humanitaire (DIH).

Depuis son lancement, l'Initiative mondiale en faveur du DIH a connu un essor remarquable. Plus de 80 États lui ont apporté leur soutien et, surtout, 27 se sont portés candidats pour coprésider l'un des sept groupes de travail de l'Initiative, assurant ainsi la diversité des régions représentées et des thématiques traitées pour répondre aux défis persistants et émergents auxquels fait face le DIH.

Les deux derniers mois ont été marqués par une nette intensification des échanges, les États ayant manifesté un fort intérêt pour la première série de consultations. Plus de 130 États ont participé à au moins une des consultations, dans le cadre desquelles ils ont pu partager des approches pratiques et formuler des recommandations en vue de renforcer l'application du DIH. Les débats ont été nourris : les participants ont échangé des points de vue et des interprétations juridiques, discuté des bonnes pratiques et souligné l'urgence de leur mission. Les conversations ont été soutenues et constructives, témoignant d'une préoccupation croissante face à l'affaiblissement du respect du DIH – et aux risques accrus auxquels sont exposés les civils et les infrastructures essentielles.

Un même constat est ressorti de l'ensemble des consultations : les violations des Conventions de Genève entraînent des destructions et des souffrances humaines inimaginables. De nombreux participants ont tiré la sonnette d'alarme, appelant à une action collective immédiate.

Nous, les six États à l'origine de l'Initiative, considérons que nous nous trouvons à un moment charnière. Nous pensons que, pour inverser cette tendance, une volonté politique concertée est nécessaire : il est temps de faire mieux respecter le droit dans sa lettre et dans son esprit, de promouvoir le principe de responsabilité et d'instaurer une culture de respect du DIH. Nous insistons sur l'importance de l'apprentissage mutuel – à travers le partage des bonnes pratiques, des cadres juridiques et des mécanismes d'application mis en place au niveau national – pour favoriser les progrès collectifs dans la mise en œuvre des Conventions de Genève.

Ce rapport, qui présente les résultats préliminaires de la première série de consultations autour des sept thématiques portées par l'Initiative, marque une étape importante. Au-delà de sa fonction consolidatrice, il jette les bases de l'événement phare de l'Initiative : la conférence de haut niveau qui se tiendra en 2026 et qui visera à maintenir l'élan politique et à renforcer la résilience du DIH.

Ensemble, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la France, la Jordanie et le Kazakhstan renouvellent l'invitation adressée à toutes les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève : joignez-vous à nous pour réaffirmer que le DIH doit être respecté par tous, en tout temps et en toute impartialité. Aujourd'hui plus que jamais, nous sommes appelés à assumer notre responsabilité collective – celle de respecter et faire respecter le droit, de préserver l'humanité dans les conflits et d'œuvrer ensemble pour un monde juste et en paix.

Participation des États

Cette section fait le point sur la participation des États entre septembre 2024 et août 2025.

- **7 groupes de travail**
- **27 coprésidents**
- 7 consultations avec les États / 6 débats de haut niveau / 4 réunions régionales / 3 ateliers thématiques
- Plus de **80 États** ayant rejoint l'Initiative
- **130 États** présents lors de la première série de consultations sur 7 semaines
- **250 déclarations** faites par des États



Les groupes de travail sont coprésidés par les 27 États suivants :

Groupe de travail 1 Bonnes pratiques en matière de prévention Australie Autriche Émirats arabes unis Kenya	Groupe de travail 2 Commissions nationales de DIH Allemagne Pérou Philippines Royaume-Uni	Groupe de travail 3 Le DIH et la paix Arabie saoudite Bangladesh Colombie Éthiopie Qatar	
Groupe de travail 4 Protéger les infrastructures civiles Algérie Costa Rica Sierra Leone Slovénie	Groupe de travail 5 Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés Espagne Nigéria Pakistan Uruguay	Groupe de travail 6 Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés Ghana Luxembourg Mexique Suisse	Groupe de travail 7 Guerre maritime Égypte Indonésie

Mobilisation de la communauté internationale

Entre septembre 2024 et août 2025, l'Initiative mondiale en faveur du DIH a rassemblé les États dans le cadre de divers événements pour discuter des défis contemporains auxquels le DIH est confronté¹. En janvier 2025, le président de l'Assemblée générale des Nations Unies a organisé, avec le soutien du CICR, un dialogue interactif sur le thème « Préserver la dignité humaine dans les conflits armés ». Cet événement, qui a vu la participation de plus de 80 pays, a été l'occasion de lancer un important [appel à faire du DIH une priorité politique](#). S'exprimant au nom des six États à l'origine de l'Initiative, la Jordanie a exhorté tous les États parties aux Conventions de Genève à la rejoindre. Durant les discussions, les États ont systématiquement souligné l'importance du DIH, insistant sur la nécessité de trouver des moyens concrets de répondre aux préoccupations humanitaires pressantes. Un message clair a été lancé, indiquant que le monde se trouvait à la croisée des chemins et que seule une action résolue pourrait empêcher une érosion encore plus forte de l'humanité dans la guerre.

En février 2025, les six États à l'origine de l'Initiative ont tenu une réunion de haut niveau à Genève, organisée par le Kazakhstan et animée par le Brésil, en présence de la ministre brésilienne des Droits humains et de la Citoyenneté. À l'occasion de cet événement, plusieurs États ont exprimé leur vif intérêt à rejoindre l'Initiative.

En avril 2025, les six États à l'origine de l'Initiative, ainsi que les 21 États occupant alors la fonction de coprésidents des différents groupes de travail, deux membres du comité consultatif et le CICR, se sont réunis à New York à l'initiative du ministre français des Affaires étrangères. Cette première rencontre de l'ensemble des participants à l'Initiative a porté sur l'harmonisation et le parachèvement des plans à court terme. La présidente du CICR, Mirjana Spoljaric, a déclaré à cette occasion que « participer à l'Initiative [revenait] à s'opposer aux guerres sans règles ». Pendant la réunion, les 27 États ont adopté un [communiqué conjoint](#) dans lequel ils réaffirmaient leur engagement indéfectible en faveur du DIH et déploraient l'écart grandissant qui existe entre les obligations juridiques et les réalités des terrains de guerre.

En juin 2025, le Costa Rica a présidé une table ronde de haut niveau sur le thème « Les conséquences humanitaires des conflits armés : promouvoir le respect du droit international humanitaire et les bonnes pratiques relatives à son application » dans le cadre du débat du Conseil économique et social des Nations Unies consacré aux affaires humanitaires. À cette occasion, la [présidente du CICR](#) a averti que « l'humanité [était] en train de vaciller sous nos yeux à tous ». Durant les discussions, l'Afrique du Sud a déclaré que « si l'Initiative [parvenait] à faire du DIH une priorité politique pour tous les États, les violations de ce droit [pourraient] bientôt appartenir au passé », tandis que le Brésil a mis en garde contre le danger associé aux interprétations permissives du DIH, affirmant qu'elles fragilisaient les protections juridiques méticuleusement mises en place au fil des décennies et sapaient l'esprit du DIH. La France s'est exprimée au nom des six États à l'origine de l'Initiative, faisant le point sur les progrès accomplis par les différents groupes de travail. La Slovénie a pour sa part prononcé une [déclaration](#) au nom des coprésidents du groupe de travail consacré à la protection des infrastructures civiles (Algérie, Costa Rica, Sierra Leone et Slovénie) et de celui consacré à la protection des hôpitaux (Espagne, Nigéria, Pakistan et Uruguay). Cette déclaration a reçu le soutien de 58 États ainsi que d'une organisation régionale. De nombreux autres États de diverses régions ont pris la parole en fin de séance pour exprimer leur soutien et leur engagement continu en faveur de l'Initiative.

En août 2025, à l'occasion de la Journée mondiale de l'aide humanitaire, l'Afrique du Sud a organisé une rencontre avec les ambassadeurs et les hauts-commissaires des États membres de l'Union africaine représentés à Pretoria. Le but était de mettre en avant le rôle essentiel de l'Afrique dans le cadre de l'Initiative.

¹ Toutes les déclarations en lien avec l'Initiative mondiale en faveur du DIH peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.upholdhumanityinwar.org.

Progrès accomplis au niveau des groupes de travail

Méthodologie des consultations

La première série de consultations a été organisée entre la mi-avril et début juin 2025 par les six États à l'origine de l'Initiative, les coprésidents des sept groupes de travail et le CICR. Divers événements ont été mis sur pied, parmi lesquels des consultations avec l'ensemble des États, des réunions régionales, des tables rondes et des ateliers thématiques, l'objectif étant de se pencher sur les défis contemporains posés au DIH et de réfléchir à des solutions concrètes pour renforcer le respect de ce corps de droit.

Tous les États sont encouragés à participer activement aux consultations sur les thématiques traitées par chacun des sept groupes de travail. Ils peuvent décider de s'engager de manière plus active dans certains groupes de travail, selon leur degré d'intérêt et leurs capacités. **La participation est volontaire et ouverte également aux États qui n'ont pas rejoint l'Initiative.** Si la plupart des États ayant pris part aux consultations ont en parallèle rejoint l'Initiative, tous les autres n'en continueront pas moins à être invités à contribuer de manière substantielle aux discussions. Cela permettra de faire en sorte que l'éventail complet des points de vue sur les défis contemporains auxquels le DIH est confronté soit représenté dans les discussions.

Des services d'interprétation simultanée en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont assurés dans le cadre des consultations avec l'ensemble des États, et tous les documents préparatoires pour ces consultations sont traduits dans ces mêmes langues.

Outre les consultations avec les États, plusieurs événements connexes sont organisés pour examiner plus en détail certaines questions en lien avec les thématiques traitées par les différents groupes de travail. Les coprésidents présentent des comptes rendus de ces événements lors des consultations avec les États afin d'alimenter les discussions. Les consultations avec les États se tiennent dans un format hybride ou virtuel, tandis que les événements connexes se déroulent généralement en présentiel.

Une vaste palette d'acteurs sont invités à participer aux consultations avec les États et aux événements connexes dans le but d'apporter des **connaissances** supplémentaires et d'offrir une **perspective plurielle**. Parmi eux, des représentants de la société civile, des praticiens du droit et des universitaires, disposant tous d'une expertise spécifique dans les domaines concernés.

Dans le cadre des consultations avec les États et des événements connexes, les discussions se déroulent de manière décontextualisée et non politisée. En déconnectant les discussions sur les défis humanitaires de tout contexte spécifique, l'Initiative entend créer un espace où le fond l'emporte sur les rapports de force et les discours politiques antagonistes concernant les conflits armés en cours. Les six États à l'origine de l'Initiative, l'ensemble des coprésidents et le CICR restent déterminés à préserver à l'avenir cet espace décontextualisé et non politisé et à dialoguer avec tous les États en gardant comme priorité le respect mutuel et la poursuite de leur but commun. Pour ce faire, il s'agira de **mettre l'accent sur le caractère consensuel et universel du DIH et sur l'objectif primordial de l'Initiative, qui est d'instaurer une culture de respect du droit à l'échelle mondiale.**

Conclusions préliminaires

Les paragraphes ci-après passent en revue certaines des conclusions issues de l'ensemble des consultations. Si elles donnent une indication sur la voie à suivre, il convient de garder à l'esprit qu'elles revêtent un caractère nécessairement préliminaire à ce stade de l'Initiative.

Il est important de relever que les éléments de réflexion et de discussion pour les prochaines consultations varient d'un groupe de travail à l'autre, en fonction de la nature des sujets traités et de leur degré de maturité. Tandis que les trois premiers groupes de travail (sur la prévention, les commissions nationales de DIH et le lien entre DIH et paix) ont une vocation méthodologique, les quatre autres (sur les infrastructures civiles, les hôpitaux, les technologies numériques et la guerre maritime) ont une orientation thématique précise. Parmi les groupes, certains s'appuient sur les travaux réalisés par le CICR et d'autres acteurs depuis plusieurs années, voire décennies, et s'inscrivent parfois dans le prolongement des discussions menées dans d'autres enceintes multilatérales. D'autres ont un caractère plus exploratoire. Par ailleurs, les consultations ont montré que les questions à examiner sont nombreuses et que toutes ne pourront pas être traitées comme il se doit au cours de la deuxième année de l'Initiative mondiale en faveur du DIH. Les éléments de réflexion et de discussion proposés ci-après ont été sélectionnés à partir des questions qui ont été soulevées par les États et qui sont susceptibles d'aboutir à des recommandations concrètes et utiles.

Réaffirmer la pertinence du DIH

Dans le cadre de tous les groupes de travail, les États ont exprimé leur préoccupation face aux violations persistantes du DIH dans les conflits armés contemporains. Dans le même temps, ils ont rappelé avec force que le respect systématique de ses règles demeurerait le seul moyen viable de préserver la dignité humaine en temps de guerre et de parvenir à une paix durable. Lorsqu'il est respecté, le DIH offre un cadre essentiel pour atténuer les souffrances, protéger la vie et préserver un minimum d'humanité même dans les pires situations. Renforcer le respect du DIH a été considéré comme le seul moyen de réduire le coût humain, sociétal, environnemental et économique de la guerre et de briser les cycles de la violence. Les États se sont accordés sur le fait que réfuter la pertinence du DIH en tant que cadre juridique protecteur sous prétexte que ses règles ne sont pas suffisamment respectées ne ferait que renforcer l'impunité et saper la possibilité d'un respect futur. Il est au contraire de la responsabilité collective de tous les États de veiller à ce que les guerres ne dégénèrent pas au-delà de tout contrôle.

Placer la protection au centre

Tous les groupes de travail poursuivent le même objectif ultime : assurer une meilleure protection à toutes les personnes touchées par la guerre. Plutôt que de considérer le DIH comme un cadre purement juridique ou technique, les discussions au sein des groupes de travail ont mis en avant son caractère humanitaire et son rôle protecteur. Il est essentiel d'ancrer sa mise en œuvre dans le vécu et les vulnérabilités des populations affectées, et de garder à l'esprit que chaque personne est différente et n'est pas exposée aux mêmes risques dans les situations de conflit armé, selon qu'il s'agisse par exemple d'une femme, d'un homme, d'une fille, d'un garçon ou d'une personne en situation de handicap. Cela permet de faire en sorte que l'interprétation de la lettre du droit soit en phase avec son esprit.

Renforcer le multilatéralisme

Tout en reconnaissant les défis auxquels fait face actuellement le système multilatéral, les États ont exprimé leur soutien constant au renforcement de la coopération internationale et régionale. L'échange de bonnes pratiques et l'instauration d'un climat de confiance et de respect mutuels entre tous les États ont été présentés comme des éléments clés pour assurer l'efficacité du cadre juridique international et, dès lors aussi, du DIH. Le dialogue entre pairs est apparu comme un moyen apprécié d'établir une compréhension commune de concepts juridiques complexes.

Faire du DIH une priorité politique

Un message clair est ressorti des consultations, faisant écho à l'appel même de l'Initiative : promouvoir le respect du DIH doit être un impératif politique pour chaque État. La décision de s'engager à respecter les règles de la guerre ne relève pas d'une simple posture rhétorique ; elle doit se traduire en actions concrètes à tous les niveaux décisionnels. Cela implique de tenir la promesse de faire de la protection de la vie et de la dignité humaines en temps de guerre à la fois une obligation juridique et une valeur fondamentale qui guide les choix politiques. Cela suppose aussi d'investir des efforts et des ressources dans la mise en œuvre nationale du DIH, tout en orientant les échanges diplomatiques et les décisions de politique étrangère. Les États doivent assumer la responsabilité individuelle et collective qui leur incombe de rendre des comptes et de demander aux autres d'en faire autant.

Commencer par chez soi

Les discussions au sein des différents groupes de travail ont permis de dégager des bonnes pratiques en matière de mise en œuvre nationale, soulignant la responsabilité qu'ont les États d'adopter des mesures internes d'ordre juridique et pratique afin d'assurer le plein respect du DIH. Pour faire de ce droit une priorité politique, il faut commencer par chez soi, qu'un État soit impliqué ou non dans un conflit armé : il incombe à chaque État de s'engager activement à intégrer les principes du DIH dans le droit national, dans ses décisions de politique générale et dans ses opérations militaires. Cette priorisation implique pour l'État non seulement de réaffirmer ses obligations juridiques, mais aussi d'investir dans l'instauration de mesures d'éducation, de mise en œuvre nationale et de socialisation ainsi que d'un cadre de responsabilité pour les violations du DIH.

Renforcer l'application du principe de responsabilité pour les violations du DIH

Un thème récurrent qui est ressorti des consultations a été la nécessité de renforcer l'obligation de rendre des comptes pour les violations graves du DIH afin de préserver la crédibilité et l'efficacité de ce droit. Si les États ont fréquemment relevé que les organismes internationaux jouaient un rôle essentiel dans la lutte contre les infractions graves au DIH, les systèmes nationaux ont été présentés comme le moyen premier et le plus accessible pour réprimer ces infractions, tel que le prévoient les Conventions de Genève, d'autres traités de DIH et le droit international coutumier. Cela suppose que les États mettent en place et développent des systèmes nationaux pour enquêter sur les violations, traduire en justice leurs auteurs et les sanctionner.



A. Qusay/CICR

Groupe de travail 1

Bonnes pratiques en matière de prévention



Coprésidé par:
l'Australie, l'Autriche, les Émirats arabes unis et le Kenya

C'est aux États qu'il incombe au premier chef de mettre en place des lois et des systèmes pour limiter les souffrances dans les situations de conflit armé. Et de manière générale, ceux-ci ont effectivement investi des efforts et des ressources pour assurer la mise en œuvre de leurs obligations découlant du DIH au niveau national. Le DIH est pourtant trop souvent bafoué, ce qui peut indiquer que les systèmes dûment mis en place par les États n'atteignent pas toujours leur objectif de prévention. Ce groupe de travail s'emploie dès lors à analyser l'écart critique qui existe entre la mise en place de toutes les mesures nécessaires et le respect effectif des règles sur le terrain, en examinant ce qui doit être fait pour prévenir plus efficacement les violations du DIH. Dans cette optique, il passe en revue les pratiques, les méthodes et les stratégies qui semblent fonctionner pour conduire au respect du DIH.

Résumé de la consultation

13 mai 2025

Consultation avec
l'ensemble des États



La première consultation visait deux objectifs principaux: examiner comment et pourquoi certaines mesures nationales permettent de prévenir efficacement les violations du DIH, tandis que d'autres non, et susciter une réflexion sur les conditions politiques, structurelles et institutionnelles nécessaires pour traduire les normes du DIH en comportements conformes à ces règles pendant les conflits.

Les participants à la consultation ont été encouragés à réfléchir à différentes questions: motivations sous-jacentes, impact des mesures, adhésion politique, ajustements apportés au fil du temps et évaluation de l'efficacité.

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

Afin de tirer des enseignements sur les raisons pour lesquelles les mesures de prévention ont ou n'ont pas eu l'effet escompté, veuillez répondre aux questions suivantes concernant la mesure que vous avez sélectionnée:

- Qu'est-ce qui a incité votre État à prendre cette mesure?
- Comment cette mesure prévient-elle, ou contribue-t-elle à prévenir, un ou plusieurs types de violations du DIH?
- Quels changements ou ajustements ont été apportés au cours du processus?
Pour quelles raisons? Ces changements/ajustements contribueront-ils à renforcer l'efficacité de cette mesure et à mieux prévenir les violations du DIH?
- Existe-t-il des éléments indiquant que cette mesure a porté ses fruits?
Un système a-t-il été mis en place pour mesurer son efficacité?
- Comment vous êtes-vous assurés de l'engagement des dirigeants politiques en faveur de cette mesure?

Le résumé qui suit, structuré par thème, présente le large éventail des bonnes pratiques, des difficultés et des enseignements partagés par les États.

Formation et éducation

La formation au DIH a été systématiquement mise en avant comme l'un des piliers de la prévention des violations de ce droit. De nombreux États ont notamment évoqué les programmes de formation au DIH qu'ils ont mis en place à l'intention de leurs forces armées, et ont souligné l'importance de former tous les militaires susceptibles de participer à des opérations pendant un conflit armé.

Bon nombre de participants ont en outre insisté sur l'importance d'intégrer le DIH dans les programmes de formation destinés à la police et aux magistrats, ainsi que de mener des campagnes plus vastes de sensibilisation de l'opinion publique. Certains États ont identifié les journalistes et les jeunes comme des publics particulièrement importants. Les États ont également relevé le besoin de former différents types de publics en temps de paix, tout en insistant sur la nécessité d'un renforcement continu, en particulier dans les contextes de vulnérabilité ou de fortes tensions. D'autres bonnes pratiques ont été mentionnées, par exemple l'utilisation de ressources adaptées au public cible ainsi que l'obtention d'un soutien auprès du CICR ou d'institutions nationales, telles que les commissions et autres instances nationales de DIH ou les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

De manière générale, la formation est apparue comme un élément essentiel pour instaurer une culture de respect du DIH dans tous les États, ainsi que pour faire en sorte que le DIH soit fermement ancré dans les mécanismes d'action habituels et donc respecté, même dans des situations de combats extrêmes.

Importance des cadres juridiques et institutionnels

De nombreux États ont mis en avant le rôle des cadres juridiques et institutionnels nationaux dans la prévention des violations du DIH. Les commissions nationales de DIH ont souvent été citées comme des plateformes institutionnelles cruciales pour coordonner la mise en œuvre des traités, donner des conseils sur les réformes juridiques et promouvoir le respect du droit dans tous les secteurs. Les cadres juridiques nationaux qui permettent la mise en œuvre effective des traités de DIH ont aussi été décrits comme essentiels. Les États ont donné des exemples de réformes globales entreprises pour aligner le droit interne sur les normes internationales. Ils ont en outre reconnu que l'intégration de ces lois dans les codes militaires, les manuels opérationnels et les règles d'engagement renforçait leur fonction préventive en clarifiant les attentes et en permettant d'intervenir le plus tôt possible.

Réglementation des moyens et méthodes de guerre

Certains États ont fait valoir que la réglementation des moyens et méthodes de guerre est un aspect primordial de la prévention des violations du DIH, notamment à travers l'adoption et la mise en œuvre de traités internationaux interdisant ou limitant l'emploi de certaines armes, telles que les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les armes nucléaires. L'accent a également été mis sur les défis juridiques et éthiques posés par les technologies nouvelles et émergentes.

Hiérarchie militaire, discipline militaire et responsabilité du commandement

Plusieurs États ont souligné que les structures de commandement jouent un rôle central s'agissant d'assurer la compréhension et le respect des obligations juridiques à tous les échelons. Une répartition claire des responsabilités au sein de la chaîne de commandement contribue à traduire l'ensemble de normes juridiques abstraites qu'est le DIH en normes de comportement concrètes et applicables pendant les opérations. L'intégration du DIH dans les codes de conduite, la formation et la planification opérationnelle des forces armées, avec le soutien de conseillers juridiques intégrés aux troupes et de mécanismes disciplinaires, favorise l'instauration d'une culture où le respect des règles est un impératif et où les violations sont suivies de conséquences. Cette approche garantit que, même dans des situations de combat très stressantes, le personnel militaire est guidé à la fois par des normes juridiques et par une éthique professionnelle intériorisée, ancrée dans les principes du DIH.

Responsabilité pour les violations du DIH et application des lois

L'importance du principe de responsabilité pour prévenir les violations du DIH a été soulignée tout au long de la consultation. Les participants ont estimé que la responsabilité juridique est nécessaire tant pour empêcher de futures violations que pour rendre justice aux victimes. Les systèmes nationaux mis en place pour enquêter sur les allégations de comportements répréhensibles, examiner la licéité des opérations militaires ou poursuivre les auteurs de crimes internationaux ont été présentés comme des éléments essentiels d'une stratégie de prévention des violations du DIH. Plusieurs participants ont fait remarquer qu'une application effective du principe de responsabilité dépend aussi d'un certain niveau de transparence, d'indépendance et de capacités – faute de quoi les systèmes juridiques risquent de ne pas être en mesure d'enquêter sur les violations ou d'y répondre efficacement. Outre les mécanismes judiciaires, certains États ont mis en place des dispositifs d'enquête administrative, des procédures disciplinaires internes ainsi que d'autres cadres pour signaler les violations, ce en vue de renforcer les mécanismes d'établissement des responsabilités pour les violations du DIH au sein de leurs forces armées et de leurs institutions chargées de l'application des lois.

Un élément clé de ces efforts est la criminalisation des violations graves du DIH dans le droit interne. De nombreux États ont ainsi promulgué des lois pour définir et réprimer les crimes de guerre et autres crimes internationaux. La criminalisation sert aussi de signal normatif indiquant que ces actes constituent non seulement des violations des obligations internationales, mais aussi des atteintes au droit interne et aux valeurs nationales. Selon plusieurs États, le fait d'aligner les codes pénaux nationaux sur les normes internationales – en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – a constitué une mesure clé pour combler les lacunes en matière de responsabilité pour les violations du DIH.

Engagement politique et leadership

Les États ont souligné à plusieurs reprises que le leadership politique est un facteur essentiel à la mise en œuvre efficace du DIH. Les instruments juridiques et institutionnels ont en effet nettement plus d'impact lorsqu'ils sont étayés par une volonté politique manifeste et soutenue. Bien que ce soutien puisse prendre de nombreuses formes, les États ont insisté sur l'importance pour les dirigeants politiques (chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres) d'envoyer des signaux clairs traduisant leur engagement absolu à assurer le respect du DIH, par exemple par le biais de déclarations publiques en faveur du DIH, ainsi qu'à faire progresser les stratégies nationales en matière de DIH. L'appui politique contribue à garantir les financements, la coordination interinstitutions et le soutien public nécessaires pour maintenir les efforts de prévention dans le temps. Il incite également les institutions à agir et montre aux forces armées et aux autres acteurs que le respect du DIH constitue une priorité nationale. Les participants ont décrit un leadership fort comme un catalyseur pour la cohérence institutionnelle et l'investissement à long terme dans les structures préventives.

Plusieurs États ont relevé que la volonté politique au niveau national et celle au niveau international se renforcent mutuellement : si, d'un côté, certains processus nationaux ont eu pour effet de raviver la volonté politique sur diverses questions à l'international, de l'autre, l'approbation de normes par la communauté internationale, par exemple dans des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, a conduit à l'adoption de mesures au niveau national.

Réseaux régionaux et participation de la société civile

De nombreux États ont souligné que la coopération régionale et la participation de la société civile jouent un rôle important dans la facilitation de la mise en œuvre du DIH. Les forums et réseaux régionaux ont été présentés comme des plateformes cruciales pour l'échange de connaissances, le renforcement des capacités et l'harmonisation des normes, en particulier lorsque les capacités nationales sont encore en cours de développement. Quant à la société civile – notamment les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les établissements universitaires, les organisations humanitaires et les experts juridiques –, elle a été jugée déterminante pour sensibiliser l'opinion publique, apporter une assistance technique et contribuer à l'établissement des responsabilités pour les violations du DIH. Le CICR a été reconnu par tous comme un partenaire de confiance à cet égard, fournissant des conseils, une expertise juridique ainsi que des orientations opérationnelles aux États et aux acteurs régionaux désireux de renforcer le respect du DIH.

Socialisation des normes

Pendant la consultation, les participants ont relevé à plusieurs reprises que la « socialisation » des normes du DIH – c'est-à-dire leur intégration dans les valeurs, les attentes et l'identité des personnes et des institutions – est essentielle pour assurer leur respect sur la durée. Les participants ont noté que la diffusion de ces normes et les formations en la matière, quoique nécessaires, ne sont pas suffisantes en soi. Pour prévenir les violations du DIH, les normes humanitaires doivent devenir partie intégrante de la manière de penser, d'agir et d'interagir des individus dans les situations de conflit armé.

Les États ont donné divers exemples d'activités qu'ils mènent en vue de créer ce genre d'environnement normatif : campagnes de sensibilisation du public, événements commémoratifs, programmes éducatifs sur le DIH dans les écoles et les universités, ou encore recours à des chefs religieux et culturels pour promouvoir les valeurs humanitaires. Parmi ces exemples, un État a indiqué organiser un mois national du DIH, qui contribue à normaliser les conversations sur ce thème ainsi qu'à renforcer la pertinence du DIH pour les militaires comme pour les civils. Une autre approche consistait à s'appuyer sur la mobilisation locale et les partenariats communautaires pour améliorer la compréhension du DIH au sein de la population, une dimension jugée essentielle pour la prévention à long terme par certains participants. Il a de fait été relevé qu'un changement normatif profond ne peut s'opérer que lorsque le DIH n'est plus considéré comme une règle imposée de l'extérieur, mais comme un système de valeurs commun adopté par les personnes, les communautés et les institutions.

Enfin, la première consultation a permis de confirmer que les constatations du groupe de travail sur les bonnes pratiques en matière de prévention devraient alimenter les travaux de tous les autres groupes de travail dans le cadre de l'Initiative. En approfondissant la compréhension de l'articulation entre les mesures de prévention et le respect effectif des normes dans les conflits armés, le groupe de travail 1 établira un cadre que les autres groupes pourront utiliser pour s'assurer que les recommandations identifiées dans leurs domaines respectifs aboutiront bel et bien à un respect accru du DIH.

Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir

Sur la base des échanges intervenus pendant la première série de consultations, les éléments suivants ont été retenus pour nourrir la réflexion et les discussions lors des prochaines consultations :

- **Tirer pleinement parti des espaces de formation.** La diffusion des normes juridiques ne suffit pas en soi ; une prévention durable exige que les valeurs du DIH soient intériorisées, c'est-à-dire qu'elles deviennent partie intégrante de l'éthique professionnelle, de la culture organisationnelle et de l'identité. Au bout du compte, la socialisation fait le pont entre le droit et le vécu des gens, faisant du DIH un principe directeur en plus d'une obligation juridique. Les futurs travaux consisteront entre autres à examiner les moyens d'organiser au mieux la formation afin de socialiser les normes qui sous-tendent le DIH.
- **Renforcer l'impact.** Les discussions ont mis en évidence des lacunes importantes dans ce domaine et ont souligné la nécessité de mieux comprendre les effets des mesures nationales sur les comportements. Il serait utile que chaque État évalue si ses propres investissements dans la formation, les réformes juridiques et la diffusion se traduisent par une réduction des violations ou un meilleur respect du droit dans les situations de conflit. Dans le cadre des futures consultations du groupe de travail, les États pourront partager les méthodes d'évaluation de l'impact qu'ils ont mises en place, notamment les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui leur permettent de suivre l'évolution des normes, des comportements et des pratiques institutionnelles au fil du temps. Cela contribuera à doter les États de meilleurs outils au niveau national pour évaluer l'efficacité des mesures de prévention en matière de DIH, et ajuster leurs stratégies en conséquence.
- **Examiner les bonnes pratiques en matière d'identification et de gestion des risques de violations du DIH.** Alors que la première consultation était axée sur le lien entre la mise en œuvre des obligations découlant du DIH et la prévention des violations de ce droit, le groupe de travail s'emploiera à l'avenir à identifier les facteurs qui augmentent le risque de violations du DIH pendant les conflits armés, en s'appuyant sur la pratique des États parties à des conflits passés ou en cours, ainsi que sur des travaux analytiques réalisés par d'autres acteurs. L'objectif sera ensuite de recenser les bonnes pratiques adoptées par les États pour surveiller ces facteurs de risque et les atténuer avant qu'ils ne débouchent sur des violations.

Peinture réalisée par des étudiants du Sir Abdool Raman Osman State College, lauréate du concours inter-écoles organisé par la commission nationale de DIH de Maurice sur le thème « Illustrer le DIH ».



Groupe de travail 2

Commissions nationales de DIH



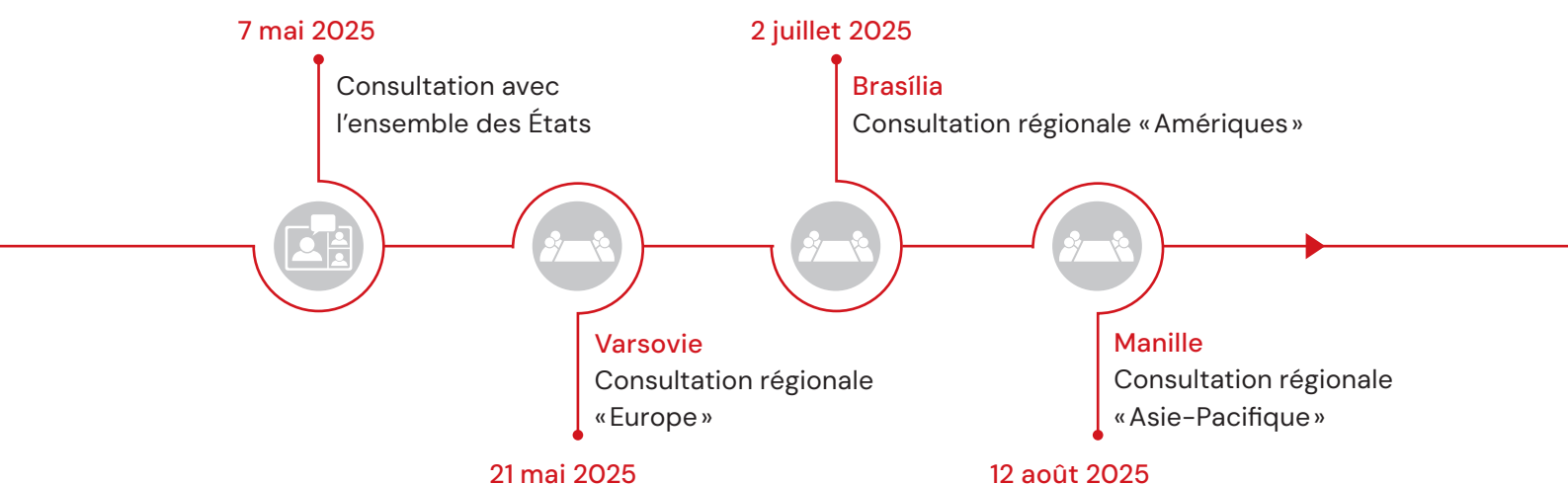
Coprésidé par :
l'Allemagne, le Pérou, les Philippines
et le Royaume-Uni

Pour prévenir les violations du DIH, un État doit avant toute chose être doté d'un système et de structures juridiques solides. Le respect du DIH est un « combat de tous les jours », qui doit être intégré par tous dans la pratique quotidienne. Dans cette optique, le présent groupe de travail a entrepris une réflexion sur les moyens de renforcer le rôle que peuvent jouer les commissions et autres instances nationales de DIH dans l'instauration d'une culture de respect de cette branche du droit à l'échelle de toute une société.

Les commissions nationales de DIH sont des organes consultatifs établis par les États pour promouvoir et mettre en œuvre le DIH au niveau national. Bien qu'il n'existe pas de modèle unique de commission de DIH, elles sont généralement composées de représentants des principaux ministères chargés de la mise en œuvre et de l'application du DIH, et peuvent aussi comprendre des représentants de l'appareil judiciaire, des membres de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, ainsi que des universitaires. Ces commissions étant des instances de dialogue au sein desquelles experts et décideurs nationaux sont réunis pour examiner les questions prioritaires qui se posent en matière de respect du DIH, elles constituent un puissant levier au service de cette branche du droit. Il convient donc que chaque État doté d'une telle instance s'emploie constamment à en tirer le meilleur parti possible.

Aujourd'hui, on dénombre dans le monde 121 commissions nationales de DIH². Pourtant, celui-ci est encore loin d'être pleinement connu, respecté et mis en œuvre en toutes circonstances. Dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur du DIH, les États ont été invités à réfléchir ensemble au rôle que peuvent et que doivent jouer ces commissions dans la revitalisation de l'engagement politique en faveur de ce droit. Il leur a aussi été demandé de s'interroger sur le pouvoir d'influence insuffisamment exploité de ces mécanismes nationaux de premier plan, et de proposer des pistes innovantes pour mieux tirer parti de leur potentiel et ainsi faire en sorte qu'ils contribuent plus activement à préserver l'intégrité et le pouvoir protecteur du DIH.

Résumé des consultations



Ces consultations avaient toutes pour objectif de débattre du pouvoir d'influence que ces commissions sont en mesure d'exercer pour renforcer le respect du DIH. Elles ont été l'occasion pour les États d'échanger leurs points de vue sur les actions que les commissions pourraient entreprendre pour contribuer à ce que les principaux acteurs politiques s'engagent à défendre – ou continuent de défendre, pour ceux qui le font déjà – l'intégrité de ce droit.

² CICR, « Tableau des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire », 2025, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/tableau-des-commissions-et-autres-instances-nationales-de-droit-international-humanitaire>.

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Dans quelle mesure votre commission nationale de DIH participe-t-elle à la définition de la politique de votre gouvernement en matière de DIH? Par exemple, est-elle consultée sur les politiques ou positions gouvernementales relatives à des questions humanitaires ou de DIH liées aux conflits armés? Joue-t-elle un rôle de conseil sur les questions d'adhésion ou de retrait d'un traité ou d'un processus en lien avec le DIH? (Merci de répondre de manière détaillée.) Si la réponse est non, comment procède votre pays pour définir sa politique nationale en matière de DIH?
- Veuillez donner des exemples d'actions menées par votre commission nationale de DIH qui ont abouti à un meilleur respect de ce droit dans votre pays. Par exemple, conseille-t-elle les forces armées nationales sur l'intégration du DIH dans la formation et la doctrine militaires? Est-elle invitée à partager ses conclusions lors des réunions de suivi des actions qui ont été menées? Étudie-t-elle le comportement des forces armées nationales ou rédige-t-elle des rapports volontaires ou autres sur la mise en œuvre du DIH? (Merci de répondre de manière détaillée.) Si la réponse est non, quelles sont les instances qui se chargent de ces activités?
- Votre commission nationale de DIH s'intéresse-t-elle à la façon dont le DIH est mis en œuvre dans d'autres pays? A-t-elle mené des actions qui ont contribué à renforcer le respect du DIH dans un autre pays? Par exemple, a-t-elle déjà conseillé des décideurs politiques sur le dialogue à instaurer avec des États en proie à un conflit armé? adressé des recommandations à des acteurs engagés dans un conflit armé concernant les transferts d'armes? fourni – ou recommandé de fournir – un soutien technique ou financier à des entités investies dans la promotion du respect du DIH dans d'autres pays? Si la réponse est non, quelles sont les instances qui se chargent de ces activités?
- Dans quel(s) domaine(s) votre commission nationale de DIH apporte-t-elle la plus grande valeur ajoutée? Veuillez donner des exemples.
- Quels sont les obstacles susceptibles d'empêcher votre commission nationale de DIH d'agir concrètement pour revitaliser l'engagement politique en faveur du respect du DIH dans votre pays et/ou à l'international? De quoi auriez-vous besoin pour surmonter ces obstacles, et comment les autres États pourraient-ils vous y aider? Qu'attendez-vous des consultations organisées dans le cadre de ce groupe de travail?

Les consultations régionales ont été l'occasion d'approfondir ces questions d'un point de vue plus local. Le résumé ci-après fait état des principales réflexions et conclusions issues des différentes consultations.

Avantages de la diversité

Il est clairement ressorti des discussions que la diversité observée parmi les commissions de DIH est un atout majeur à préserver, et qu'elle implique d'adapter le mandat, la composition et les activités de chaque commission en fonction des besoins spécifiques de son pays pour garantir l'efficacité de son action. Les commissions participantes ont également souligné que cette diversité est une grande richesse en termes d'expériences et de pratiques, et qu'elle ouvre la voie à de nombreuses possibilités d'apprentissage entre pairs. Il a d'ailleurs été suggéré à plusieurs reprises, lors des différentes consultations, de mettre l'accent sur le partage et l'enrichissement mutuel plutôt que sur l'instauration d'un modèle unique. À ce sujet, les commissions ont clairement exprimé leur souhait de pouvoir échanger conseils, expériences et bonnes pratiques dans le cadre de forums régionaux et interrégionaux notamment.

S'il existe une certaine diversité parmi les commissions, des changements s'opèrent également à l'interne au fil du temps, comme l'a montré l'une des consultations régionales. Lors de cette dernière, une attention particulière a ainsi été portée à la façon dont le mandat, la composition et les activités des commissions de la région avaient été amenés à évoluer pour mieux répondre aux besoins et aux réalités de chaque contexte. Ce partage d'expérience a mis en évidence l'intérêt de mettre en place un suivi continu pour que les commissions disposent toujours des moyens nécessaires pour faire face à l'évolution des besoins.

Rôle dans la mise en œuvre nationale

Lors de chacune des consultations, il a beaucoup été question du rôle majeur que les commissions peuvent jouer dans la promotion et la mise en œuvre nationale du DIH, en particulier dans les domaines suivants : diffusion du DIH auprès des forces armées, supervision des formations sur le DIH dispensées aux personnels militaires, développement de la doctrine militaire et coordination des travaux d'élaboration ou de révision du cadre législatif. Plusieurs États ont également exprimé leur volonté d'explorer de nouvelles façons de mettre à profit leur commission de DIH pour diffuser ce droit plus largement, y compris auprès du grand public et des cercles académiques. Il a été rappelé à ce sujet qu'un **engagement** visant à promouvoir la création, le renforcement et l'action effective des commissions et autres instances nationales de DIH est ouvert à la signature des États et des Sociétés nationales animés d'une volonté de renforcer le rôle de leur commission de DIH ou intéressés par la création d'une telle instance dans leur pays.

Composition des commissions

Bien que la composition des commissions nationales de DIH puisse varier d'un pays à l'autre, il a été reconnu de manière générale qu'il est important que leurs travaux soient dirigés par des représentants de différents ministères afin de garantir aux commissions un certain degré d'indépendance et de faciliter le travail crucial de coordination interne dont elles se voient souvent chargées. Nombre d'entre eux ont également souligné l'utilité d'avoir des représentants de la Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de leur pays au sein de leur commission.

Difficultés rencontrées par les commissions

En dépit de la diversité des expériences partagées, des difficultés communes ont aussi été identifiées. Deux, en particulier, ont été soulignées dans toutes les consultations. La première concerne les ressources – techniques, humaines et financières – mises à la disposition des commissions. La seconde porte sur leur capacité réelle à peser sur les décisions politiques. Beaucoup de commissions ont ainsi évoqué leur difficulté à conserver le soutien du pouvoir politique (notamment à s'assurer les ressources nécessaires pour mener à bien leurs activités), à aligner leur action sur les objectifs de politique étrangère de leur pays, ou encore à se faire une place dans les discussions et processus gouvernementaux pertinents. Pour surmonter ces obstacles, deux pistes ont été avancées : améliorer la visibilité des commissions et promouvoir la pertinence de leur action. Certaines commissions ont également souligné l'importance de leur fonction de commémoration, faisant valoir que l'organisation de grands événements pouvait être un moyen efficace de faire mieux connaître leurs activités, susciter le soutien des décideurs politiques et contribuer à la diffusion du DIH auprès du grand public.

Les États quant à eux ont soulevé une autre difficulté : celle de faire en sorte que les activités de leur commission atteignent aussi, outre les acteurs gouvernementaux, d'autres parties liées par le DIH, telles que les groupes armés non étatiques. Plusieurs États ont aussi indiqué avoir du mal à s'emparer de certaines problématiques émergentes, comme les nouvelles technologies et les questions environnementales, ainsi qu'à maintenir la promotion du DIH sur la liste de leurs priorités quand eux-mêmes ne sont pas engagés dans un conflit ou qu'ils n'en subissent pas directement les conséquences.

Des problèmes d'ordre organisationnel ont également été signalés lors des consultations, notamment la forte rotation des membres au sein des commissions, qui a des répercussions sur la continuité des travaux, sur la capitalisation des compétences et de l'expérience, sur la mise en œuvre des priorités ou encore sur le taux d'activité global. Certaines commissions dont les membres sont trop nombreux ont fait part des problèmes que cela entraîne pour la planification des réunions, la construction d'un consensus, le respect de la confidentialité et le maintien d'un certain équilibre compte tenu des niveaux variables d'engagement, de disponibilité, de connaissance et d'investissement de chacun. D'autres ont évoqué leur difficulté à gérer les dynamiques de pouvoir entre les différents ministères et à assurer la coordination entre eux.

En réponse à ces défis, plusieurs commissions ont présenté différentes solutions tirées de leur propre pratique. Par exemple, l'une d'elles a expliqué que la mise en place d'un secrétariat technique permanent peut aider à limiter les répercussions de la forte rotation des membres au sein d'une commission et faciliter la communication entre ces derniers et d'autres parties prenantes entre les réunions. Les discussions ont aussi porté sur l'intérêt de la technologie en tant qu'outil de communication, de gestion de l'information et de préservation de la mémoire institutionnelle. Plusieurs exemples ont été donnés, tels que la création de groupes sur des plateformes de messagerie et le développement de sites web spécifiques ou de pages intranet dédiées. Lors d'une des consultations régionales, il a

été proposé de créer un cours en ligne sur le DIH à l'intention des nouveaux membres en vue de remédier à certaines difficultés induites par le taux de rotation élevé au sein des commissions – une proposition massivement soutenue par les participants.

Des mesures concrètes ont également été proposées concernant l'organisation interne des commissions, telles que la constitution de sous-groupes qui seraient chargés de poursuivre la réflexion entre les réunions officielles ; la création d'un « groupe restreint » dont la mission serait d'épauler la présidence de la commission ; ou encore l'organisation de temps d'échange entre pairs aux niveaux régional et interrégional. Les échanges entre pairs sont perçus par les commissions comme des occasions précieuses d'apprendre comment éviter ou surmonter certains obstacles spécifiques, et de découvrir des moyens innovants pour continuer à développer et améliorer leur action – une aspiration qu'elles ont été nombreuses à exprimer.

Création de nouvelles commissions

Les consultations ont été l'occasion pour plusieurs commissions d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter d'une instance nationale de DIH. Certains États dont la commission de DIH est inactive ont fait part de leur intention d'examiner les possibilités de redynamiser cette dernière, tandis que plusieurs autres États pour l'instant dépourvus d'une telle instance ont fait savoir qu'une réflexion sur l'intérêt de créer une commission de DIH était en cours dans leur pays ou se sont dits ouverts à cette perspective. Parmi les États dont la commission est active, beaucoup se sont déclarés prêts à les soutenir et les guider dans leurs démarches.

Renforcement de l'impact des commissions

Tout au long des consultations, les États se sont appliqués à chercher des solutions nouvelles pour renforcer l'impact de leur commission nationale de DIH, proposant différentes pistes à cet égard. Plusieurs États ont par exemple émis l'idée qu'il pourrait être pertinent de définir des standards communs pour l'ensemble des commissions de DIH. D'autres se sont montrés ouverts à l'exploration du rôle que les commissions pourraient avoir pour soutenir l'engagement politique en faveur du DIH. À ce sujet, plusieurs intervenants ont salué le rôle que jouent actuellement ces dernières dans la coordination de la participation des États à l'Initiative mondiale en faveur du DIH. Un État a proposé de réfléchir à une action commune que les commissions pourraient entreprendre en complément de celles, très diverses, qu'elles mènent déjà dans le cadre de leurs mandats respectifs, et qui serait de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Initiative. Du point de vue d'un autre État participant, cette action pourrait constituer le socle d'une identité collective forte à même de renforcer le pouvoir d'influence des commissions sur les plans normatif et opérationnel.

Il est clairement ressorti des discussions que les commissions ont à cœur d'apprendre les unes des autres. La proposition relative à l'organisation de temps d'échange réguliers aux niveaux régional et interrégional est celle qui a reçu le plus de soutien. L'un des États participants s'est porté volontaire pour organiser une première réunion trimestrielle en ligne entre les commissions d'une même région. L'objectif de ce type de réunion serait d'élaborer des initiatives conjointes, de créer des synergies et de faire le point sur l'avancement des projets. Il a aussi été proposé, entre autres, de mettre à profit les forums régionaux existants pour renforcer le rôle qu'y jouent les commissions nationales de DIH ; d'accroître la visibilité de ces dernières auprès des décideurs politiques grâce à la publication d'un bulletin régional régulier ; ou encore de confier aux commissions un rôle de conseil technique en cas de conflit armé.

Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir

Sur la base des échanges intervenus pendant la première série de consultations, les éléments suivants ont été retenus pour nourrir la réflexion et les discussions lors des prochaines consultations :

- **Donner des orientations aux commissions nationales de DIH.** Dans le cadre de ses travaux à venir, le groupe de travail s'attachera à répondre aux demandes d'orientations relatives au fonctionnement et à la composition des commissions, notamment en étudiant de plus près certaines propositions issues des premières consultations quant à l'éventuelle élaboration de standards communs. Il conviendra, dans le cadre de cette réflexion, de tenir compte de l'importance des spécificités de chaque contexte national.
- **Dresser un inventaire complet de toute la variété des pratiques en vigueur.** Il s'agira d'élaborer une sorte de catalogue des mandats et pratiques respectifs des différentes commissions nationales de DIH à travers le monde, dans l'objectif de permettre à chacune d'elles de se faire une idée plus précise des domaines dans lesquels d'autres ont investi et, à celles qui souhaiteraient élargir le périmètre de leurs activités, de prendre en la matière des décisions éclairées grâce aux données pertinentes ainsi mises à leur disposition.
- **Faciliter les échanges entre commissions.** Il est clairement ressorti des consultations que le renforcement des échanges et du soutien mutuel entre commissions est d'une grande importance pour les États. Pour répondre à cette attente largement partagée, le groupe de travail s'attachera à imaginer de nouveaux formats au sein desquels les commissions pourraient s'employer ensemble à renforcer leur coopération. Reconnaissant l'intérêt des forums existants que sont les réunions universelles et régionales des commissions nationales de DIH, il se penchera également sur les moyens de favoriser les échanges entre les commissions de différentes régions.
- **Allouer davantage de moyens aux commissions nationales de DIH.** Le manque de ressources – à la fois techniques, humaines et financières – étant une préoccupation commune à toutes les régions, les discussions à venir auront pour objectif de réfléchir à d'éventuelles solutions pour y remédier.



CICR

Groupe de travail 3

Le DIH et la paix

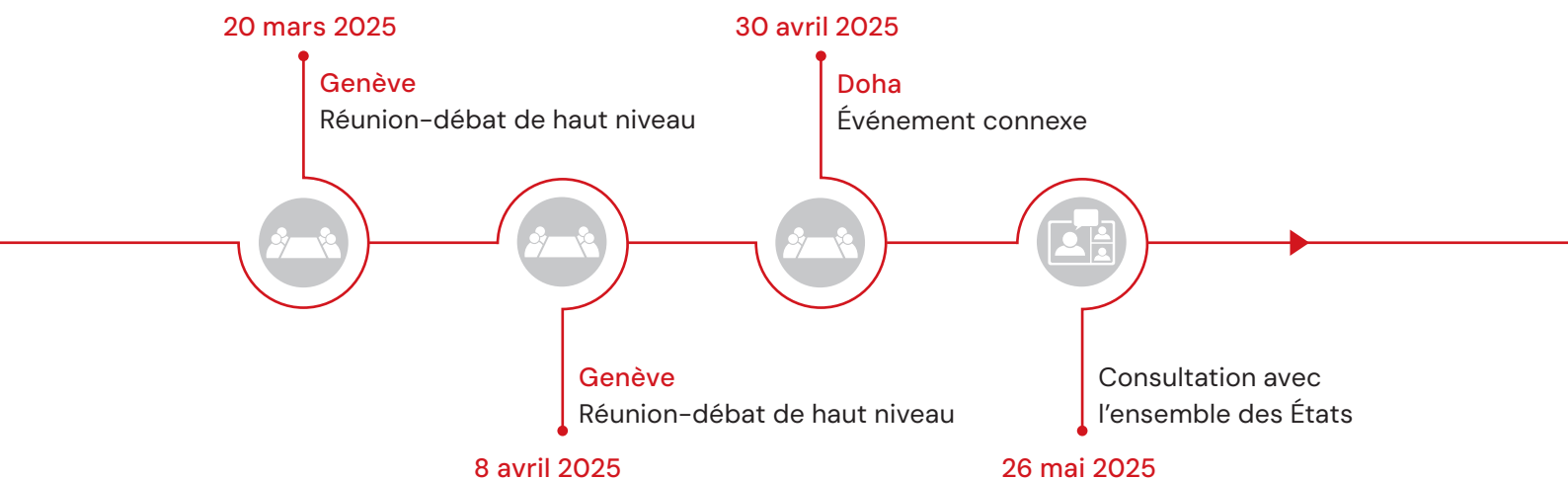


Coprésidé par :
l'Arabie saoudite, le Bangladesh,
la Colombie, l'Éthiopie et le Qatar

Tout conflit armé doit être mené dans la perspective d'un retour à la paix. Inévitablement, les guerres font des victimes, séparent des familles et détruisent des moyens de subsistance. L'état de guerre n'est pas une situation tenable, particulièrement pour les populations qui en subissent de plein fouet la puissance destructrice. Les travaux sur le DIH et la paix visent donc à compléter les autres thématiques explorées dans le cadre de l'Initiative, en examinant comment le respect de cette branche du droit, en plus d'atténuer les effets des conflits, crée des conditions dans lesquelles les belligérants peuvent ouvrir un dialogue, consolider celui-ci et s'engager sur la voie d'un processus de paix négocié.

Le respect du DIH peut contribuer à promouvoir la paix à différents moments. Premièrement, l'application, en temps de paix, des obligations découlant du DIH, notamment dans les domaines de la mise en œuvre nationale et du désarmement, crée des environnements au sein desquels les États et les éventuelles autres parties à un conflit armé peuvent être plus enclins à envisager des solutions non violentes à leurs différends. Deuxièmement, le respect des règles de DIH pendant un conflit armé contribue à limiter les dommages et favorise le dialogue entre les parties. Les efforts déployés en matière de médiation ont davantage de chances d'aboutir car les parties ont pu développer un certain degré de confiance mutuelle à travers l'action humanitaire, la facilitation de cessez-le-feu ou des échanges réguliers sur des questions fondamentales au cours des hostilités, telles que le traitement réservé aux détenus et le sort des personnes disparues. Troisièmement, le respect du DIH est aussi susceptible de faciliter la transition une fois les combats terminés en promouvant la réconciliation ainsi que le respect de la dignité humaine, qui sont des conditions essentielles à l'avènement d'une paix durable.

Résumé des consultations



La première consultation du groupe de travail a été axée sur la façon dont le DIH peut être utilement intégré dans les processus de médiation, en reconnaissant que les obligations humanitaires renvoient à des préoccupations communes propices à l'instauration d'un dialogue, à la création de relations de confiance et à la consolidation des interactions entre les parties. La consultation a également examiné comment ce corpus juridique peut aider à établir le premier contact et le dialogue entre les parties au conflit, mais aussi comment il peut faciliter les activités menées par des tiers, comme des médiateurs et des organisations humanitaires, avant même le début de négociations officielles. En outre, elle s'est attachée à déterminer comment le DIH peut influencer le contenu des accords de paix et soutenir leur mise en œuvre dans des domaines tels que la justice transitionnelle et la protection des groupes particulièrement vulnérables.

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Comment le respect du DIH peut-il être utilisé pour renforcer la confiance entre les parties belligérantes au cours des processus de médiation ou pendant leur préparation? Quel rôle les États peuvent-ils jouer pour encourager cette approche, que ce soit en tant que médiateurs, facilitateurs, garants ou membres de la communauté internationale?
- Comment les médiateurs et les États partenaires peuvent-ils s'assurer que les obligations relevant du DIH sont dûment prises en compte et respectées dans le cadre des processus de médiation, ainsi que dans les accords qui en résultent?
- Quelles mesures votre État a-t-il prises, envisage-t-il de prendre, ou recommande-t-il à d'autres États participant à un processus de paix de prendre pour assurer le respect des obligations découlant du DIH après la conclusion d'un accord de paix?
- Comment votre État garantit-il, soutient-il les efforts visant à garantir, ou recommande-t-il à d'autres États participant à un processus de paix de garantir que les besoins et les points de vue des personnes ou des groupes bénéficiant d'une protection spéciale en vertu du DIH – tels que les enfants, les détenus ou les personnes blessées ou malades – sont pris en compte dans les processus de médiation et de consolidation de la paix?

Les événements suivants, qui ont eu lieu au cours du premier semestre 2025, ont été l'occasion d'aborder des questions connexes:

- **20 mars 2025**, réunion-débat de haut niveau sur le thème: « Du respect à la réconciliation – Le DIH en action pour une paix durable », Genève
- **8 avril 2025**, réunion-débat de haut niveau sur le thème: « Une contribution humanitaire à la paix: gros plan sur les personnes disparues », Genève
- **30 avril 2025**, table ronde organisée en marge du Forum mondial sur la sécurité sur le thème: « Tirer parti du DIH pour une médiation efficace et une paix durable », Doha.

La synthèse ci-après reprend les points de vue échangés au cours de ces manifestations qui présentent un lien avec le thème de la consultation avec les États.

Créer des conditions propices à l'instauration d'un dialogue et d'un climat de confiance

Au fil des manifestations, les interventions des États ont fait ressortir un très net consensus quant à la pertinence du DIH en tant qu'outil normatif et éthique qui permet de préserver l'humanité dans les conflits et peut contribuer à créer des conditions favorables à un retour à la paix. Les États ont relevé que le respect des règles de DIH peut concourir de plusieurs façons à ramener la paix.

Les belligérants qui se conforment au DIH respectent certaines limites dans la façon dont ils conduisent les hostilités. De plus, ils sont en mesure de prévenir les violations, qui dressent souvent des obstacles supplémentaires au rétablissement de la paix. Les obligations relatives à la prévention de la violence sexuelle et au traitement humain des détenus ont ainsi été citées comme des règles de DIH qui, lorsqu'elles sont respectées, contribuent à restaurer un climat de confiance entre les parties au conflit.

De surcroît, en s'occupant des questions humanitaires au plus tôt, les parties établissent des voies de communication qui peuvent ensuite servir à entamer un dialogue politique susceptible d'aboutir à des négociations de paix. Par exemple, les États ont mentionné que l'élucidation du sort des personnes disparues, la mise en place d'un accès humanitaire à toutes les populations en détresse et l'organisation du retour des personnes détenues exigent souvent l'ouverture de pourparlers. Or, les parties sont plus enclines à poursuivre ce dialogue lorsqu'elles constatent que leurs interlocuteurs respectent leurs obligations juridiques, ce qui contribue de fait à instaurer une certaine confiance mutuelle. Au fil du temps, les échanges sur les questions d'ordre humanitaire peuvent concourir à créer un environnement propice à l'ouverture de discussions sur un éventuel processus de paix. À cet égard, certains États ont rappelé que cette logique était aussi valable dans les conflits armés non internationaux, soulignant l'importance de respecter le DIH pour établir un dialogue avec des groupes armés non étatiques.

Intégrer le DIH dans les processus de paix

Plusieurs participants à la table ronde de Doha ont insisté sur le fait que le respect du DIH ne devrait pas être traité comme un objectif parallèle aux accords de paix mais, au contraire, qu'il devrait être considéré comme un catalyseur capable d'orienter l'architecture et la teneur desdits accords. De la même manière, plusieurs États ont, au cours de la consultation, souligné l'importance de tenir compte du DIH d'un bout à l'autre des négociations de paix, depuis les cessez-le-feu jusqu'aux accords définitifs, en passant par les accords intérimaires et les mesures de suivi destinées à soutenir la mise en œuvre des engagements en matière de DIH. À ce sujet, il a notamment été proposé d'élaborer des typologies de clauses relatives au DIH et d'offrir des orientations sur la façon dont elles devraient être incluses dans des volets politiques plus généraux, tout en soulignant que ces clauses ne devraient pas être sacrifiées au profit de dispositions visant à satisfaire des intérêts spécifiques. Au-delà des accords de paix, il a été jugé indispensable d'intégrer le DIH dans les cadres juridiques nationaux et les initiatives de justice transitionnelle, afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes après la fin des conflits et de faire en sorte que les populations vulnérables bénéficient d'une protection pérenne. En outre, de nombreux États ont fait observer que la prise en compte du DIH dès le début des négociations de paix aide à lutter contre l'impunité et à légitimer les résultats obtenus.

Élucider le sort des personnes disparues

Ce point a fait l'objet d'une attention particulière au cours des différentes discussions. Lors de la réunion-débat de haut niveau organisée sur le thème « Une contribution humanitaire à la paix : gros plan sur les personnes disparues », plusieurs participants se sont accordés à dire que la question des personnes disparues devrait être traitée en priorité – en ce qu'elle constitue à la fois un impératif humanitaire et une mesure de confiance entre les parties – dans le cadre des efforts de médiation déployés pour consolider les processus de paix et de réconciliation. Il a été rappelé que l'élucidation du sort des personnes disparues porte non seulement une forte charge symbolique et émotionnelle pour les communautés touchées, mais qu'elle représente aussi une obligation juridique au titre du DIH. Celui-ci dispose en effet que les parties au conflit sont tenues de prévenir les disparitions, de faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes disparues et de veiller à ce que les droits des familles soient respectés avant, pendant et après les hostilités. Lorsqu'elle est intégrée à un stade précoce des processus de paix, cette question peut constituer un bon point de départ pour entamer le dialogue et aider à réhumaniser les adversaires.

Les participants ont également insisté sur le traumatisme que les cas non résolus engendrent à l'échelle de la société tout entière, ainsi que sur le rôle des familles dans la mobilisation des efforts visant à localiser leurs proches et déterminer ce qui leur est advenu. Les experts ont souligné que la résolution des cas devrait faire partie intégrante des processus de paix, et non pas être considérée comme secondaire. À cet égard, plusieurs intervenants ont rappelé l'importance de concevoir des mécanismes de recherches qui respectent la dignité des personnes concernées et qui permettent d'apporter aux familles un soutien psychosocial et matériel.

Les participants ont également mis en garde contre l'instrumentalisation de la question des personnes disparues, tout en attirant l'attention sur la nécessité d'une coopération politique et technique soutenue pour garantir sa prise en compte effective dans les négociations de paix. Les échanges autour des expériences vécues dans divers contextes ont montré combien l'élucidation des cas, que ce soit grâce à des mécanismes de recherches humanitaires, des commissions vérité ou des mesures de confiance, peut renforcer la crédibilité du processus de paix et contribuer à sa pérennisation.

Former les médiateurs au DIH

Les débats ont aussi montré qu'il est essentiel d'élaborer des outils et des formations spécifiques au contexte, afin d'aider les médiateurs à connaître les obligations juridiques découlant du DIH et à faire en sorte qu'elles soient respectées dans des environnements politiques sensibles. Les États ont exprimé le besoin d'outils pratiques pour aider les médiateurs à traduire le DIH dans un langage accessible, en plus d'une formation ciblée et d'un accès régulier à des juristes spécialisés. De plus, il a été recommandé de s'appuyer sur les expériences régionales et la comparaison des pratiques pour que les acteurs concernés puissent échanger des conseils et se soutenir mutuellement. De nombreux États ont souligné la nécessité d'une assistance technique précoce et d'une coordination plus étroite entre les spécialistes du droit et de la médiation, en insistant sur le caractère primordial des approches adaptées et contextualisées.

Promouvoir l'action locale

Les approches communautaires et centrées sur les victimes ont globalement été identifiées comme étant indispensables pour restaurer la cohésion sociale et donc contribuer à une paix plus durable. De ce point de vue, le rôle des médiateurs locaux est apparu comme une question centrale. Les États ont insisté sur l'importance des acteurs locaux et régionaux, dont la légitimité contextuelle permet d'engager un dialogue efficace avec les communautés. De l'avis général, ces acteurs sont particulièrement bien placés pour implanter le DIH en faisant appel à des repères culturels appropriés, notamment dans les environnements où les mécanismes formels sont absents ou peu accessibles. Les participants ont appelé à renforcer le soutien international envers les médiateurs locaux, afin de leur permettre de concilier les dimensions juridiques et politiques, tout en maintenant leur légitimité locale.

La consultation avec les États a également fait ressortir la nécessité d'approches inclusives de la médiation, notamment pour ce qui est de répondre aux besoins en matière de protection des femmes, des minorités et des autres groupes confrontés à des risques spécifiques. Les États ont réaffirmé le rôle fondamental que jouent les femmes dans l'instauration d'une paix inclusive et durable, soulignant qu'elles devraient participer d'emblée de manière pleine, entière et équitable à tout processus de médiation – par opposition à une prise en compte tardive de leur parole. La légitimité locale et l'engagement de longue date ont été identifiés comme des facteurs essentiels pour que cette inclusion soit effective, et non pas symbolique. Il a en outre été reconnu que, grâce à sa souplesse et aux principes qui le sous-tendent, le DIH peut favoriser cette inclusion. En particulier, ses normes relatives à la non-discrimination, les protections particulières qu'il accorde aux femmes et l'interdiction de la violence sexuelle peuvent toutes guider l'élaboration d'initiatives de consolidation de la paix tenant compte des questions de genre et répondant à la fois aux préoccupations immédiates en matière de protection et aux inégalités sous-jacentes.

Dans leurs interventions, les membres de la société civile et les experts ont fait écho aux avis exprimés ci-dessus, soulignant que les préoccupations humanitaires constituent souvent le point de départ d'un dialogue et que les premières interactions avec les groupes armés se font fréquemment à l'initiative d'acteurs locaux. Ils ont souligné l'importance des stratégies inclusives et adaptées au contexte qui puisent dans les principes humanitaires, ainsi que la nécessité de fournir aux médiateurs des outils juridiques pratiques et exploitables dans les contextes de conflit complexes. Il a été jugé que la légitimité et la pérennité des processus de médiation, ainsi que leur capacité à produire des résultats en matière de protection, dépendaient dans une grande mesure de la diversité des intérêts et des points de vue qu'ils représentaient. Précisément parce qu'elle revêt une importance cruciale, l'inclusion ne devait pas avoir un caractère purement symbolique, mais être concrètement mise en œuvre.

Enfin, les participants ont établi un lien avec la nécessité d'investir dans la socialisation du DIH. Il a été indiqué que la formation des militaires, la sensibilisation du grand public et l'enseignement du droit sont primordiaux pour ancrer les normes humanitaires dans les institutions et la société, et faire du DIH un cadre évolutif à l'appui d'une paix durable.

Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir

Sur la base des échanges intervenus pendant la première série de consultations, et dans l'objectif d'étudier d'autres liens entre le respect du DIH et la paix, les éléments suivants ont été retenus pour nourrir la réflexion et les discussions lors des prochaines consultations :

- **Traiter les préoccupations humanitaires comme des occasions pour créer des relations de confiance.** Les questions telles que l'élucidation du sort des personnes disparues, l'accès humanitaire et la protection des détenus et des civils devraient être abordées dès le début des négociations. Non seulement ces points renvoient à des obligations fondamentales au titre du DIH, mais ils concourent aussi à restaurer la confiance et à ouvrir un espace de dialogue entre les parties.
- **Renforcer la participation de la société civile et des femmes médiatrices dans le cadre d'un programme de protection élargi.** Les cadres de médiation devraient prévoir des mécanismes concrets pour garantir la participation pleine et entière des femmes et des acteurs locaux de la société civile, notamment sur les questions en lien avec le DIH telles que la violence sexuelle et sexiste, les personnes disparues et leurs familles, ainsi que la protection des civils et des détenus.
- **Mettre à la disposition des médiateurs des outils pratiques et des formations sur le DIH spécifiques au contexte.** Pour concilier les obligations juridiques et les processus politiques, il conviendrait de mettre en place des ressources pratiques, comme des clauses types annotées, des listes de contrôle ou des notes d'orientation, afin de faciliter la prise en compte du DIH au cours des différentes phases d'une négociation. Les États ont également souligné combien il importe de dispenser une formation adaptée aux médiateurs, aux médiateurs locaux et à d'autres acteurs des processus de paix. Dans cette optique, il est nécessaire d'utiliser un langage accessible, d'encourager l'apprentissage interdisciplinaire et de garantir un accès régulier à des juristes spécialisés afin d'ancre le DIH dans la pratique et de renforcer sa valeur opérationnelle.
- **Faciliter des échanges structurés entre les acteurs du droit et de la médiation.** L'instauration d'un dialogue régulier entre des spécialistes du DIH, des travailleurs humanitaires et des médiateurs favoriserait une plus grande compréhension mutuelle et faciliterait l'application pratique des principes juridiques dans les contextes de négociation difficiles.
- **Soutenir la mise en œuvre et le suivi des dispositions des accords de paix qui se rapportent au DIH.** En s'appuyant sur les résultats des débats concernant la nécessaire intégration des règles de DIH dans les accords de paix, le groupe de travail examinera aussi comment il conviendrait d'inclure des orientations sur le respect de ces règles dans les mesures de mise en œuvre des accords de paix.
- **Promouvoir le respect du DIH après la fin des conflits armés et pendant les phases de transition vers la paix.** De nombreuses règles de DIH continuent de s'appliquer après la fin des hostilités et peuvent faciliter la transition vers la paix. Il s'agit notamment des obligations relatives au désarmement, à la libération des détenus et à leur rapatriement ou leur réinstallation, au déminage, au retour volontaire des populations dans des conditions de sécurité adéquates, ainsi qu'à l'élucidation du sort des personnes disparues. En parallèle, les obligations juridiques portant sur les droits des victimes, les réparations et les garanties de non-répétition œuvrent aussi en faveur d'une paix durable. Les prochains débats examineront comment le respect du DIH, dans la période qui suit la fin d'un conflit, contribue à la protection, à l'établissement des responsabilités et à la réconciliation à long terme.



M. M. Samimi/CICR

Groupe de travail 4

Protéger les infrastructures civiles



Coprésidé par:
l'Algérie, le Costa Rica, la Sierra Leone et la Slovénie

La protection des infrastructures civiles ne se résume pas à la sauvegarde des *biens* de caractère civil contre les effets des conflits armés: c'est la protection des *personnes* qui en constitue l'enjeu fondamental.

Lorsque des infrastructures sont directement visées ou subissent des dommages incidents, de manière licite ou illicite, ce sont des personnes qui sont tuées ou blessées. Ce sont aussi des familles qui sont brisées et des survivants qui se retrouvent à devoir affronter de terribles épreuves physiques et mentales. Lorsque des stations d'épuration cessent de fonctionner, des épidémies de choléra et d'autres maladies se déclarent. Lorsque les systèmes d'approvisionnement alimentaire s'effondrent, la malnutrition gagne du terrain. Pour avoir accès à ces services, les populations sont alors poussées à adopter des comportements dangereux et néfastes et à fuir les villes devenues inhabitables, créant ainsi de nouveaux besoins humanitaires. Ce sont aussi des personnes qui sont chargées du fonctionnement, de l'entretien et de la réparation des infrastructures civiles; et lorsqu'elles sont blessées ou empêchées d'accomplir leur tâche, les services ne peuvent plus être assurés.

Enfin, ce sont des personnes qui peuvent faire en sorte que les hostilités soient conduites de manière à éviter ou à réduire au minimum les dommages aux infrastructures civiles. Bien que de tels actes fassent rarement les grands titres des médias, nous avons pu voir à maintes reprises comment ils permettent de préserver un minimum d'humanité dans la guerre. Le DIH offre un moyen d'accomplir ces actes d'humanité, qui peuvent paraître anodins et sont souvent peu visibles, mais qui, pour les personnes touchées par les conflits armés, peuvent faire la différence entre la vie ou la mort – la leur ou celle de leurs proches. La mission de ce groupe de travail consiste à préserver cette branche du droit et sa capacité de protéger les personnes.

Résumé des consultations

15 avril 2025

Consultation avec
l'ensemble des États



19 juin 2025

Genève
Table ronde de haut niveau



New York
Événement connexe et réunion pendant la Semaine
de la protection des civils

23 mai 2025



La consultation avait pour objectif de permettre un échange de vues sur les enjeux, tant pratiques que juridiques, des questions soumises au groupe de travail et d'indiquer quels domaines du droit exigent une attention particulière. Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Quelles sont les conséquences humanitaires, économiques ou autres en jeu en matière de protection des infrastructures civiles pendant un conflit armé, en particulier s'agissant des défis liés à l'application de la distinction entre les biens de caractère civil et les « objectifs militaires » au regard du DIH ?
- Comment votre État comprend-il les éléments constitutifs de la notion d'« objectif militaire » inscrite à l'article 52 du Protocole additionnel I (et son équivalent en droit international coutumier) qui imposent des limites lorsqu'il s'agit de déterminer si des biens de caractère civil deviennent des objectifs militaires ? Quels sont les éléments qui gagneraient à être précisés lors de son application pratique ?
- Quelles sont les mesures que pourraient prendre les États afin de garantir que les règles et principes protégeant les infrastructures civiles aux termes du DIH conservent leur caractère protecteur pour les générations actuelles et futures dans les conflits armés ?

Au cours du premier semestre de l'année 2025, des événements connexes ont été organisés et coparrainés par les coprésidents dans d'autres enceintes où des questions similaires étaient traitées. Il s'est agi, entre autres, des événements suivants :

- **23 mai** : événement parallèle pendant la Semaine de la protection des civils à New York, « Outils de protection : respecter l'objet et le but du droit international humanitaire protégeant les infrastructures civiles et les hôpitaux »³ ;
- **23 mai** : réunion du Conseil de sécurité en formule Arria à New York, « Les attaques contre les ressources en eau douce et les infrastructures associées : protéger l'eau dans les conflits armés, protéger la vie des civils »⁴ ;
- **19 juin** : débat de l'ECOSOC consacré aux affaires humanitaires à Genève, table ronde de haut niveau sur « Les conséquences humanitaires des conflits armés : promouvoir le respect et les bonnes pratiques dans l'application du droit international humanitaire »⁵.

Le résumé qui suit présente les idées échangées durant ces réunions concernant les questions de fond soumises à la consultation des États.

Protection des infrastructures civiles

Le caractère vital des infrastructures pour la population civile en temps de conflit armé a constitué l'un des fils rouges de la première consultation. Les États ont déploré les destructions dévastatrices et massives des infrastructures civiles et ont souligné à maintes reprises les graves conséquences et les immenses souffrances qui peuvent en résulter. Des préoccupations ont été exprimées, en particulier, concernant les objets dits « à double usage », c'est-à-dire pouvant être utilisés à des fins tant civiles que militaires.

Entre autres exemples de coûts humains infligés par les dommages et destructions causés aux infrastructures civiles, les participants ont évoqué les morts, les blessés, la déshydratation, la malnutrition, la famine, la maladie, l'infirmité et le déplacement. Outre les coûts humains, les États ont souligné que ces destructions et dommages aux infrastructures civiles entravent le progrès économique et social et perturbent le fonctionnement des institutions publiques. Les participants ont aussi relevé que l'absence de protection des infrastructures civiles accroît les coûts liés à l'action humanitaire, au relèvement rapide et aux efforts de reconstruction. Ces éléments ont été décrits à leur tour comme un facteur d'exacerbation des tensions sociales, susceptible d'aggraver l'instabilité et de compliquer le retour à une paix durable.

³ Organisé et accueilli par la Mission permanente de l'Espagne auprès des Nations Unies à New York, et coparrainé par l'Algérie, le Costa Rica, la France, la Sierra Leone, la Slovénie et l'Uruguay, aux côtés du CICR, de Médecins Sans Frontières et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU.

⁴ Organisée par la Slovénie en collaboration avec l'Algérie, le Panama et la Sierra Leone, avec l'appui des pays suivants non membres du Conseil : Costa Rica, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Mozambique, Philippines, Sénégal, Suisse et Viet Nam.

⁵ Organisée par Son Excellence l'Ambassadrice Maritza Chan-Valverde, représentante permanente du Costa Rica auprès des Nations Unies à New York, en sa capacité de vice-présidente de l'ECOSOC pour le débat consacré aux affaires humanitaires.

Autre fil rouge présent tout au long des discussions: l'accent mis sur l'obligation d'interpréter et d'appliquer les principes et règles du DIH concernant les infrastructures civiles de bonne foi et conformément à leur objet et à leur but. Les États qui se sont exprimés sur ce point ont précisé que cet objet et ce but consistent à assurer la protection en temps de conflit armé. Ce propos a aussi été évoqué durant la table ronde de haut niveau de l'ECOSOC mentionnée plus haut, au cours de laquelle l'un des coprésidents du groupe de travail a prononcé, le 19 juin, une [déclaration conjointe](#)⁶ pour insister sur ce point précis.

Définition des objectifs militaires

Les participants à la première consultation ont formulé leurs réflexions concernant la définition des « objectifs militaires » contenue dans le DIH. Conformément à l'article 52.2 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977, les objectifs militaires sont « limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». Les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Protocole additionnel I, ont confirmé que cette définition est reflétée dans le droit international coutumier.

Les participants ont insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'interpréter de manière stricte la définition existante des objectifs militaires et de restreindre les conceptions par trop laxistes. Un État a toutefois souligné que la notion d'objectif militaire doit conserver sa souplesse afin de pouvoir être adaptée à un large éventail de situations et d'évolutions des moyens et méthodes de guerre.

S'agissant de la définition proprement dite, les participants étaient d'accord sur le fait que la définition des objectifs militaires formulée par le DIH comprend deux critères cumulatifs. Le premier exige que les biens, « par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire ». Les discussions ont révélé la nécessité d'une réflexion plus approfondie sur la satisfaction de ce critère. Les facteurs déterminants dans ce débat semblent être ce qu'il faut entendre par « action militaire » et quelles contributions peuvent être considérées comme « effectives » dans la pratique. Un État a suggéré que les biens soutenant l'effort de guerre pourraient satisfaire le premier critère. Un autre État a soutenu que la contribution du bien à des opérations militaires ou à des activités tactiques spécifiques ne devait pas nécessairement être directe ou immédiate. Tous les autres États qui se sont exprimés sur la question ont exigé un lien plus étroit entre le bien et les opérations militaires et ont lancé des appels à la prudence contre une interprétation large de la norme, du fait des risques graves qui en découleraient pour la population civile. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que cela accroîtrait considérablement le nombre de cibles et compromettrait directement les protections érigées par le DIH au fil des dernières décennies. Ces États ont aussi rejeté avec constance la possibilité de prendre pour cible des biens qui soutiennent la guerre, y compris des biens générateurs de revenus. Dans le même esprit, les infrastructures utilisées à des fins de propagande, qui contribuent à l'« effort de guerre » en termes généraux, ont été mentionnées comme exemple précis de bien ne remplissant pas le premier critère.

Le deuxième critère de la définition a aussi été abordé. Il exige que la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation du bien qui apporte une contribution effective à l'action militaire offre aussi un avantage militaire précis en l'occurrence. Les États ont insisté sur le fait que les deux critères de la définition doivent être satisfaits indépendamment l'un de l'autre. Les exigences que l'avantage militaire soit « précis » et, qui plus est, qu'il soit précis « en l'occurrence », ont été décrites comme des restrictions importantes à la possibilité de considérer des infrastructures civiles comme des objectifs militaires.

Principes et règles connexes de DIH

Les États ont souligné à plusieurs reprises que, même lorsqu'une infrastructure remplit les conditions nécessaires pour être considérée comme un objectif militaire, cela ne signifie pas qu'une attaque contre elle soit nécessairement licite au regard du DIH. Il faut en outre que soient strictement respectés les autres principes et règles, comme l'interdiction des attaques sans discrimination et des attaques disproportionnées, les nombreuses obligations découlant du principe de précaution, et les mesures de protection spécifiques applicables en sus de ces protections générales. Parmi ces règles et principes, les États ont insisté, en particulier, sur l'obligation de rendre compte et

6 « The humanitarian consequences of armed conflict: Promoting respect for and good practices in the application of international humanitarian law », déclaration conjointe présentée par l'ambassadeur Edvin Skrt, directeur général de la Coopération au développement et de l'Aide humanitaire de la République de Slovénie, 19 juin 2025, disponible à l'adresse: <https://www.icrc.org/en/statement/humanitarian-consequences-armed-conflict-ihl-respect-application>.

d'éviter, ou tout au moins de réduire au minimum, les effets indirects ou en cascade que ces attaques risquent d'entraîner et qui peuvent raisonnablement être prévus, ainsi que la nécessité d'incorporer ces facteurs dans la planification opérationnelle et les évaluations réalisées après les attaques.

Il a aussi été largement reconnu que même si l'une des parties à un conflit armé s'abstient de prendre des précautions contre les effets des attaques (« précautions passives »), comme le prévoient l'article 58 du Protocole additionnel I et le DIH coutumier, les obligations de la partie attaquante durant l'attaque demeurent inchangées. Une délégation a recommandé que ces précautions passives fassent l'objet d'une réflexion plus approfondie au sein du groupe de travail.

Pour résumer, les délégations n'ont eu de cesse, tout au long de la période couverte par le présent rapport, d'insister sur la nécessité d'assurer la protection des infrastructures civiles dans les conflits armés ainsi que sur les coûts humains et sociaux dévastateurs qui découlent de l'inaction des parties dans ce domaine. Dans cette optique, l'importance fondamentale de la notion d'« objectif militaire » a été confirmée. Elle doit demeurer pertinente et applicable dans les conflits actuels et futurs tout en respectant effectivement son objet et son but, à savoir conférer une protection en assurant un équilibre approprié entre les impératifs d'humanité et de nécessité militaire.

Mesures pratiques

Les États ont décrit les mesures pratiques qu'ils prennent pour assurer la protection des infrastructures civiles pendant les conflits armés. Certaines d'entre elles mériteraient une réflexion plus approfondie au vu du format et du calendrier du groupe de travail. Elles sont mentionnées séparément ci-après.

Bon nombre de recommandations transcendent les cloisonnements et rejoignent des thèmes abordés par d'autres groupes de travail, en particulier le groupe « Bonnes pratiques en matière de prévention ». Ainsi, les États ont insisté sur la nécessité de transposer les principes et règles de DIH en termes opérationnels dans la législation et la réglementation nationales, les manuels militaires, les règles d'engagement et les règles régissant le choix des cibles. Un État a mentionné la nécessité d'étayer ces mesures par des sessions périodiques de formation. Les États ont réaffirmé qu'il importe, en matière de protection des infrastructures civiles, de renforcer les mesures concernant l'obligation de rendre compte, sur les plans international et national.

Les États ont aussi exprimé le besoin d'élaborer et de respecter des procédures strictes en matière de sélection des cibles, notamment : des mécanismes permettant de vérifier qu'un bien remplit les conditions requises pour être considéré comme un objectif militaire et qu'il ne fait pas l'objet d'une protection spécifique, et de recueillir et vérifier continuellement des informations raisonnablement disponibles de toute provenance dans les circonstances du moment pour renforcer le degré de certitude ; des listes de « ciblage sous conditions » (*restricted targeting*) et de « ciblage exclu » (*no strike*) pour des types spécifiques de biens et d'infrastructures ; et des règles exigeant l'approbation par des commandants de haut rang avant de désigner certains biens comme cibles. En outre, les États ont insisté sur l'importance d'associer des conseillers juridiques, des ingénieurs et des spécialistes de l'eau, de l'environnement et d'autres domaines à la planification des opérations militaires. L'un des exemples évoqués est l'importance de la participation de spécialistes de ce type aux évaluations de l'impact avant et après les frappes, afin de garantir le respect du principe de distinction et d'éviter, ou en tout cas de réduire au minimum, les dommages causés incidemment par ces opérations militaires.

Les États ont relevé que l'approbation de la Déclaration politique de 2022 sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées⁷ et l'application en toute bonne foi de ce document permettraient de renforcer le respect du DIH et la protection des infrastructures civiles. Ils ont aussi donné des exemples de politiques de limitation des dommages civils susceptibles de contribuer à la protection des infrastructures civiles.

Les États ont d'autre part souligné le rôle que pourraient jouer les technologies nouvelles et émergentes dans la protection des infrastructures civiles. À titre d'exemple, les participants ont mentionné la mise au point et l'utilisation de technologies permettant d'améliorer la précision, de limiter les restes explosifs de guerre, de produire des effets temporaires ou réversibles et d'améliorer la prise de décision et la connaissance du champ de bataille afin de réduire au minimum les dommages civils.

7 Voir <https://www.gov.ie/en/department-of-foreign-affairs/publications/protecting-civilians-in-urban-warfare/>.

Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir

Sur la base des échanges intervenus pendant la première série de consultations, les éléments suivants ont été retenus pour nourrir la réflexion et les discussions lors des prochaines consultations :

- **Investir dans la formation et dans la socialisation des normes.** Dans la ligne des résultats du groupe de travail « Bonnes pratiques en matière de prévention », le groupe estime qu'il est nécessaire de mettre en place des programmes de formation opérationnelle continue sur les règles et principes de DIH protégeant les infrastructures civiles et d'assurer la diffusion de ces règles et principes. Il importe de continuer à renforcer les moyens permettant d'échanger des pratiques, des stratégies, des outils et des méthodologies concernant la formation des forces armées, et d'incorporer ces règles et ces pratiques dans les manuels militaires ainsi que dans les règles d'engagement régissant les opérations militaires, afin de garantir que ces protections soient pleinement intégrées au système.
- **Poursuivre la réflexion sur la notion d'« objectif militaire » au regard du DIH, conformément à son objet et à son but.** Les consultations avec les États ont montré que les limites posées par le concept d'objectif militaire tel que défini par le DIH au ciblage d'éléments d'infrastructures et d'autres biens doivent être analysées de manière plus approfondie. Ces discussions se dérouleront dans le cadre d'un processus associant des experts, co-organisé par le CICR et l'Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict.
- **Renforcer le respect des principes et règles de DIH protégeant les infrastructures civiles.** Le groupe de travail poursuivra la discussion sur la manière dont les États traduisent en termes opérationnels les principes et règles de DIH pour donner pleinement effet à la protection des infrastructures civiles en temps de conflit armé, en examinant, par exemple :
 - la participation de conseillers juridiques, ainsi que d'ingénieurs et de spécialistes de l'eau, de l'environnement et d'autres domaines, à la planification des opérations militaires ;
 - l'obligation d'assurer le respect du principe de distinction dans les opérations militaires, ainsi que les obligations relevant du principe de précaution, notamment l'obligation de protéger les infrastructures civiles contre les effets des attaques (ou « précautions passives ») ;
 - les protections spécifiques applicables à certaines infrastructures civiles, qui s'ajoutent aux protections générales accordées aux biens de caractère civil. Ces infrastructures comprennent explicitement les installations d'eau potable et d'irrigation ainsi que les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, tels que les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique. D'autres types d'infrastructures – comme celles des secteurs de l'énergie et des communications – pourraient aussi être incluses dans les discussions.
- **Protéger les infrastructures civiles pour réduire le coût économique de la guerre.** Comme l'ont souligné plusieurs États durant la consultation, les dommages et destructions causés aux infrastructures civiles ont des conséquences économiques gigantesques. Les États ont relevé le fait que ces dommages accroissent les coûts de la reconstruction, ce qui peut entraver les efforts destinés à assurer une paix durable. Il serait donc judicieux d'étudier davantage l'enjeu de la protection des infrastructures civiles du point de vue économique, en coordination étroite avec le groupe de travail « Le DIH et la paix ».



Groupe de travail 5

Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés



Coprésidé par:
l'Espagne, le Nigéria, le Pakistan
et l'Uruguay

Les hôpitaux – terme utilisé ici pour désigner de manière abrégée les « hôpitaux et autres structures médicales » – bénéficient, qu'ils soient civils ou militaires, d'un niveau de protection comptant parmi les plus élevés que confère le DIH. Le but visé est qu'ils restent opérationnels lorsqu'on en a le plus besoin, et soient en mesure de dispenser des soins de santé vitaux aux blessés et aux malades. Les parties aux conflits armés doivent respecter et protéger en toutes circonstances les hôpitaux et autres structures médicales⁸ – ce qui n'est pas une fin en soi, mais une condition *sine qua non* du respect de l'obligation fondamentale de recueillir et de soigner les blessés et les malades. Les guerres infligent des blessures physiques et psychologiques terribles aux combattants et aux civils, qui s'ajoutent aux besoins courants des populations en matière de santé. Sans une protection efficace des hôpitaux, l'ensemble du dispositif qui garantit la fourniture de soins médicaux s'effondre.

Si les hôpitaux ne peuvent perdre que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles la protection spécifique que leur confère le DIH, ce principe est mis à mal dans de nombreux conflits actuels. On constate à cet égard des tendances inquiétantes, notamment le fait que des hôpitaux sont détournés de leur fonction à des fins militaires, sont attaqués ou subissent des ingérences militaires qui les empêchent de fournir des services médicaux. L'ensemble de ces tendances met en évidence certains des graves problèmes auxquels les établissements de santé doivent faire face sur le terrain, en contradiction totale avec la protection spécifique dont ils bénéficient.

Ce groupe de travail invite les États et les experts à examiner les grandes lignes de la protection spécifique des hôpitaux afin de répondre aux défis juridiques et opérationnels urgents évoqués ci-dessus. Il s'agit de faire en sorte que les règles existantes du DIH accordant une protection spéciale aux établissements de santé soient mieux connues et comprises, et d'aider les États et autres parties aux conflits armés à les appliquer d'une manière qui respecte leur but humanitaire et leur finalité protectrice.

Résumé des consultations

26-27 mai 2025

Genève
Atelier d'experts



Genève
Consultation avec l'ensemble
des États

28 mai 2025

L'atelier d'experts et la consultation avec les États avaient une structure similaire et traitaient les mêmes thèmes. Le résumé qui suit présente les idées échangées au cours de la consultation avec les États, en indiquant les points sur lesquels les discussions de l'atelier d'experts leur apportaient un complément.

8 Art. 19, I^{er} Convention de Genève.

Protection spécifique des hôpitaux

Les États participants ont réaffirmé à l'unanimité que la protection spécifique conférée aux hôpitaux par le DIH est la règle et que toute perte de protection constitue une exception absolue. Ils ont déclaré que les établissements de santé et autres unités sanitaires, qu'ils soient civils ou militaires, ne perdent leur protection spécifique que s'ils sont utilisés pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi en dehors de leur fonction humanitaire. Toutefois, la protection ne cessera qu'après lancement d'un avertissement sommant la partie adverse de mettre fin à ces actes – assorti d'un délai raisonnable le cas échéant – et uniquement si cet avertissement est resté sans effet. Même lorsqu'un hôpital perd sa protection spécifique, les règles régissant la conduite des hostilités doivent être respectées, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Plusieurs États ont également affirmé que le principe d'humanité doit rester primordial et orienter les interprétations protectrices de ces règles.

Actes nuisibles à l'ennemi

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Quelles indications factuelles permettent de conclure qu'un établissement de santé a été ou est utilisé pour commettre, en dehors de sa fonction humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi ?
- La pratique militaire existante offre-t-elle des exemples où l'utilisation d'établissements de santé à des fins militaires est évitée ?
- Comment la communication ou la coordination entre le personnel chargé des établissements de santé et les parties au conflit pourrait-elle aider à prendre des mesures appropriées face aux cas d'utilisation abusive de ces établissements à des fins militaires, et quelle forme cette coordination pourrait-elle revêtir dans la pratique ?
- Comment faire en sorte que les prestataires de soins de santé soient conscients de ce qui pourrait entraîner une perte de la protection spécifique ?

Au cours de la discussion, plusieurs États ont évoqué le texte du commentaire actualisé du CICR sur l'article 21 de la I^{re} Convention de Genève, concernant la notion d'actes nuisibles à l'ennemi⁹. Ils ont confirmé que, pour eux, cette notion fait référence à l'utilisation d'établissements de santé et autres unités sanitaires en dehors de leur fonction humanitaire pour interférer directement ou indirectement dans des opérations militaires et, de ce fait, nuire à l'adversaire. Il a également été reconnu que, faute de critères précis sur lesquels se fonder pour déterminer ce qui constitue un acte nuisible à l'ennemi, diverses interprétations sont possibles, ce qui risque d'amoinrir la finalité protectrice de la règle. Il a donc été suggéré de réfléchir à des critères clairs et vérifiables à appliquer en la matière. Deux États ont exprimé un point de vue différent, estimant que le caractère ambigu de l'expression était intentionnel. D'autres ont fait valoir, par ailleurs, que les emblèmes protecteurs de la croix rouge et du croissant rouge indiquent de manière visible que l'établissement qui les arbore doit être respecté et protégé en toutes circonstances.

Il a été largement admis que l'obligation de respecter et de protéger les hôpitaux implique que ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. À cet égard, quelques États ont suggéré l'adoption d'une déclaration par laquelle les États s'engageraient à éviter que les hôpitaux ne soient détournés de leur fonction humanitaire pour être utilisés à des fins militaires.

De l'avis de plusieurs États, si l'on soupçonne qu'un hôpital est utilisé pour des actes nuisibles à l'ennemi, il faut s'en assurer au moyen de preuves crédibles, par exemple des rapports de terrain, des observations visuelles ou l'interception de communications, ainsi que des renseignements provenant de sources humaines. Si, dans certains cas, ces informations peuvent être rendues publiques, un État a souligné qu'elles sont souvent classifiées et que des préoccupations légitimes en matière de sécurité s'opposent à leur divulgation.

La question de la difficulté de vérifier les allégations d'actes nuisibles à l'ennemi a également été discutée. Les allégations d'utilisation abusive d'un hôpital sont difficiles à vérifier lorsqu'il s'agit d'actes moins visibles, par exemple lorsqu'une partie au conflit affirme que des patients hospitalisés planifient des opérations militaires. Au nombre des solutions proposées ont figuré, d'une part, la création d'une entité chargée de vérifier les allégations afin de rendre

⁹ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-21/commentary/2016>.

la protection spécifique des hôpitaux plus efficace; et, d'autre part, l'élaboration de lignes directrices relatives à un processus de vérification selon lequel des autorités médicales et des observateurs neutres pourraient être chargés d'évaluer les allégations.

Obligation d'avertissement (sommation)

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- À qui l'avertissement doit-il être adressé et comment s'assurer qu'il sera accessible au destinataire?
- Quels facteurs doivent être pris en considération pour que l'avertissement fixe un délai raisonnable?
- Comment une partie qui émet un avertissement peut-elle déterminer que celui-ci a été pris en compte et s'assurer que l'établissement de santé sera, à l'avenir, exclusivement utilisé à des fins médicales?

Les États ont réaffirmé que l'émission d'un avertissement (ou sommation) est une obligation stricte et une condition préalable à respecter avant qu'un établissement de santé servant à commettre des actes nuisibles à l'ennemi ne perde sa protection spécifique. Le but de la sommation est d'obtenir que la partie en cause cesse d'utiliser l'établissement pour commettre des actes hostiles, ou, à défaut, de donner un délai suffisant pour l'évacuation des patients. Selon quelques États, toutefois, il existe une exception restreinte à cette exigence: les cas où des forces exercent leur droit de légitime défense en réponse à une menace immédiate. Malgré la réaffirmation du caractère obligatoire et du but protecteur de l'avertissement, des experts ont fait valoir que, dans la pratique, il est rare qu'un avertissement soit émis – omission qui constitue un problème majeur.

La consultation avec les États s'est concentrée sur les moyens de faire des avertissements une réalité plus concrète. De l'avis général, les avertissements doivent être clairs, efficaces et accorder un délai approprié. En ce qui concerne leur forme, plusieurs États ont fait remarquer que des pratiques telles que le « coup sur le toit » (*roof-knocking*) ou les tirs d'obus à proximité d'un hôpital ne sauraient être considérées comme des avertissements. Ceux-ci devraient être communiqués par des moyens directs, par exemple des appels téléphoniques, des courriels ou des textos. Lorsque l'absence de canaux de communication directs entre les belligérants rend ce type d'avertissement impossible, des modes de communication plus indirects peuvent être utilisés: annonces publiques par haut-parleurs, diffusion d'émissions, tracts ou autres messages publics. Les experts ont toutefois formulé une mise en garde contre l'utilisation de moyens indirects tels que des annonces par haut-parleur à l'extérieur d'un hôpital, en raison du chaos qui en résulterait à l'intérieur de l'établissement.

La consultation avec les États a également abordé la question des destinataires de l'avertissement. Il a été largement admis que, pour être efficaces, les avertissements devraient être adressés à la partie qui utilise l'établissement pour commettre des actes hostiles. Certains États et experts ont insisté sur l'importance de communiquer également l'avertissement au personnel de l'hôpital, avec toutefois une mise en garde contre le risque de faire peser indûment sur ce personnel la responsabilité de remédier à une situation d'utilisation abusive. Au regard du DIH, c'est aux belligérants qu'incombe l'obligation d'éviter les utilisations abusives d'hôpitaux, de vérifier les allégations et de mettre fin aux abus.

Un autre aspect important de l'obligation d'émettre un avertissement est le facteur temps. Un avertissement doit accorder un délai suffisant pour permettre d'évacuer les patients en toute sécurité, en tenant compte de facteurs qui rendent l'évacuation plus difficile, tels que la complexité de l'établissement et l'état de santé des patients. La durée du délai dépend de ce qu'il est raisonnable d'envisager dans la situation concernée, compte tenu du contexte opérationnel et de la nature de l'acte hostile; il ne faut toutefois pas perdre de vue sa finalité. Le délai peut être prolongé pour telle ou telle raison, et il devrait en tout cas l'être si l'utilisation abusive n'était pas intentionnelle et si la prolongation n'a pas de conséquences opérationnelles importantes. Une mesure a été recommandée: réitérer les avertissements si l'utilisation abusive d'un hôpital se répète alors que l'établissement a déjà perdu sa protection spécifique.

Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé que la discussion soit poussée plus avant et que des orientations soient fournies en vue d'assurer l'efficacité des avertissements; quelques États ont exprimé un avis différent, estimant que l'ambiguïté qui entoure les avertissements permet au droit d'être pertinent dans tous les types de conflits, indépendamment des circonstances ou de la capacité technologique des belligérants.

Les États ont également débattu des réactions militaires appropriées à un acte nuisible à l'ennemi. Quelques États ont plaidé en faveur d'une formule au cas par cas, mettant en balance la faisabilité opérationnelle et le risque relatif de causer des dommages aux patients et à l'hôpital. Pour certains États, différents modes d'action devraient rester possibles, y compris un raid terrestre pour s'emparer d'un établissement de santé ou une frappe aérienne contre l'établissement.

La question de l'entrée de forces terrestres dans les hôpitaux a été examinée elle aussi. Certains États ont souligné que procéder à des fouilles pour dissuader un adversaire de faire un mauvais usage d'un établissement de santé ne constituerait pas une attaque et ne nécessiterait donc pas d'avertissement préalable. D'autres États ont rappelé que, dans leur pratique, il est interdit aux forces armées de pénétrer dans des établissements de santé civils ou de les fouiller, à moins qu'il n'y ait une nécessité militaire ou humanitaire évidente de le faire. Ils ont expliqué que, même lorsque l'entrée est jugée nécessaire, ils prennent des mesures pour l'éviter – à savoir attendre que l'ennemi quitte l'établissement ou émettre des avertissements. En outre, le moment choisi, la durée et la portée de la fouille sont soigneusement définis afin de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés aux patients.

Relation entre les actes nuisibles à l'ennemi et la notion d'« objectif militaire »

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Quels sont les facteurs pertinents pour conclure qu'un établissement de santé ayant perdu sa protection spécifique parce qu'il a servi à commettre des actes nuisibles à l'ennemi et n'a pas mis un terme à ces actes après sommation répond également à la définition d'un objectif militaire au sens de l'article 52.2 du Protocole additionnel I ? 1) L'établissement de santé doit, en l'occurrence, apporter une contribution effective à l'action militaire ; et 2) sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre un avantage militaire précis.
- Dans ces circonstances, l'ensemble du bâtiment de l'hôpital peut-il être considéré comme un objectif militaire, ou cette qualification se limite-t-elle à la partie de l'hôpital utilisée pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi ? Quels facteurs influencent cette évaluation et cette décision ?
- Quelles mesures autres que la destruction de l'établissement de santé, telles que s'en emparer ou en prendre le contrôle, peuvent être prises pour mettre fin à son utilisation militaire tout en préservant sa fonction médicale ? Existe-t-il certaines circonstances, dans les opérations militaires, qui seraient propices à la prise de telles mesures et permettraient donc d'atteindre ce double objectif ?

Les États qui se sont exprimés s'accordaient à reconnaître que la notion d'« acte nuisible à l'ennemi » est plus large que celle d'« objectif militaire » et que, même s'il perd sa protection spécifique, un hôpital ne constitue un objectif militaire que s'il répond aux deux critères de la définition de ce terme qui figure à l'article 52.2 du Protocole additionnel I. Son utilisation pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi ne fait pas automatiquement d'un hôpital un objectif militaire ; l'établissement bénéficie d'une présomption de statut civil en vertu de l'article 52.3 du Protocole additionnel I. Il a été suggéré que les hôpitaux soient inscrits sur une « liste des biens à ne pas attaquer » ou sur une « liste des biens spécifiquement protégés », et que la décision de retirer un hôpital de la liste soit prise au niveau le plus élevé du commandement militaire.

Selon les experts et de nombreux États participants, lorsqu'un hôpital répond effectivement à la définition d'un objectif militaire, c'est uniquement la partie de l'hôpital utilisée pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi qui perd la protection spécifique, et non l'hôpital tout entier. De même, lorsqu'un hôpital est composé de structures distinctes, seules celles de ces structures qui répondent à la définition de l'objectif militaire seront considérées comme tel. Ainsi, les limites spatiales des objectifs militaires sont les contours physiques des diverses structures de l'hôpital. Toutefois, même si, selon cette approche, seule une partie de l'hôpital est prise pour cible, il faudra tenir compte des dommages que l'attaque risque de causer à l'ensemble de l'hôpital étant donné la manière dont les hôpitaux modernes sont construits. Un État a contesté ce point de vue en déclarant que cela dépend de la nature de l'utilisation abusive et que, si un hôpital sert de base d'opérations militaires, le fait de n'en attaquer qu'une partie

permettrait à l'ennemi de se déplacer vers un autre secteur de l'établissement, qu'il pourrait continuer d'utiliser pour des opérations militaires.

La discussion a aussi porté brièvement sur la question du double usage, c'est-à-dire les cas où un hôpital est utilisé simultanément à des fins civiles et militaires. Certains États ont estimé que, comme il n'existe pas de catégorie de biens dits « à double usage » en DIH, si un hôpital devient un objectif militaire, il ne peut pas rester en même temps un bien civil. D'autres ont contesté ce point de vue et préconisé une interdiction absolue d'attaquer les hôpitaux, ce qui signifierait qu'une utilisation abusive – quelle qu'elle soit – de ces établissements à des fins militaires ne justifierait jamais qu'ils puissent être attaqués.

Faisant écho aux discussions tenues par le groupe de travail traitant de la protection des infrastructures civiles, quelques États ont estimé que les préoccupations que suscitent les attaques contre les hôpitaux ne devraient pas se limiter au fait que les hôpitaux eux-mêmes soient pris pour cible; elles devraient s'étendre aux attaques visant des infrastructures essentielles au fonctionnement de ces établissements, telles que les réseaux de distribution d'eau et d'électricité, dont il faudrait dresser une carte à l'avance. Selon ces États, même lorsque ces infrastructures essentielles sont utilisées par des forces militaires, elles ne devraient pas être visées par des attaques susceptibles de nuire aux services médicaux.

Principe de proportionnalité

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Lorsqu'un établissement de santé a perdu sa protection spécifique et devient un objectif qui peut être attaqué, quel type d'impact – direct et indirect – est pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité?
- En quoi l'évaluation de la proportionnalité diffère-t-elle entre le cas des établissements de santé et celui d'autres biens civils qui deviennent des objectifs pouvant être attaqués?
- Pour qu'un commandant décide de s'abstenir de lancer une attaque ou d'annuler ou de suspendre une attaque, comment les éléments de l'évaluation de la proportionnalité – c'est-à-dire les dommages civils susceptibles d'être causés incidemment et les répercussions à plus long terme de l'attaque – devraient-ils être évalués par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu?

Un grand nombre d'États et d'experts ont affirmé à l'unisson que, même lorsqu'un hôpital peut être considéré comme un objectif militaire, le principe de proportionnalité interdit dans la plupart des cas une attaque. Du fait de la présence de blessés et de malades, de personnel médical et d'autres civils, les pertes civiles auxquelles on peut s'attendre l'emporteront généralement sur l'avantage militaire concret et direct escompté de l'attaque.

À cet égard, la plupart des États et des experts ont convenu que les dommages prévisibles pour l'hôpital sont aussi bien les dommages indirects que les dommages directs qui peuvent être attendus de l'attaque, et que les préjudices à long terme pour les patients et les populations touchées doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité. Deux États, toutefois, ont indiqué qu'ils ne tiendraient compte des dommages indirects dans l'évaluation de la proportionnalité que si les informations disponibles au moment de l'attaque indiquaient que ceux-ci étaient raisonnablement susceptibles de se produire et étaient étroitement liés à l'attaque par une chaîne de causalité.

Un État a exprimé l'avis que les combattants blessés ou malades présents dans un hôpital ne devraient pas être inclus dans la notion de « pertes en vies humaines dans la population civile [et] blessures aux personnes civiles », car ils n'ont pas le statut de civils même s'ils sont hospitalisés pour recevoir des soins médicaux. Un autre État a suggéré que, dans le cas de frappes successives contre le même objectif militaire, une nouvelle évaluation de la proportionnalité soit effectuée après chaque attaque.

Principe de précaution

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Lors de la planification des opérations militaires, quelles mesures peuvent être prises pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum leur impact indirect sur la fourniture de soins de santé, par exemple l'interruption de l'alimentation électrique et de l'approvisionnement en eau et la coupure des voies d'accès pour les patients, les prestataires de soins de santé et l'acheminement des fournitures médicales ?
- Y a-t-il certains moyens et méthodes (par exemple, les frappes aériennes ou l'utilisation d'armes explosives lourdes) qui devraient être évités dans les attaques contre les hôpitaux afin de respecter l'obligation de prendre toutes les précautions possibles, notamment dans le choix des moyens et méthodes de guerre, pour éviter ou réduire au minimum les dommages civils causés incidemment ? Avez-vous des exemples de considérations militaires et humanitaires qui pourraient limiter le choix des armes ?
- Comment procéder pour gérer au mieux l'évacuation du personnel sanitaire et des patients (notamment les patients en phase postopératoire, les patients en soins intensifs et les patients présentant des risques spécifiques ou des besoins particuliers) afin d'assurer la continuité des soins de santé ?

« Faire tout ce qui est pratiquement possible » signifie prendre toutes les précautions pratiquement possibles compte tenu de l'ensemble des circonstances prévalant au moment considéré, y compris les considérations humanitaires et militaires. L'article 57.3 du Protocole additionnel I dispose que, lorsqu'il est possible de choisir entre plusieurs objectifs militaires offrant un avantage militaire équivalent, il faudra choisir l'objectif dont on peut penser qu'il causera le moins de danger à la population civile. Quant à l'article 58, il dispose que les belligérants qui ont des hôpitaux sous leur contrôle devront prendre des précautions passives pour les protéger contre les effets des attaques, notamment les éloigner du voisinage de cibles légitimes.

En ce qui concerne les précautions à prendre lors d'une attaque, les États ont tout d'abord réaffirmé que les précautions pratiquement possibles consistent à choisir les armes et les tactiques militaires ainsi que le moment de l'attaque de manière à réduire au minimum les dommages causés aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

Une autre question examinée a été l'utilisation de certains types d'armes ou de tactiques, comme les armes explosives lourdes ou les frappes aériennes, lors d'une attaque contre un hôpital qui a perdu sa protection spécifique et peut être considéré comme un objectif militaire. Plusieurs États estimaient que ces armes ou tactiques devraient être évitées en raison des dommages importants qu'elles risquent de causer aux établissements de santé, mais un État a exprimé son désaccord, faisant valoir que ce sont les circonstances de chaque cas qui dictent ce qui est pratiquement possible.

Il a été mentionné que la préparation et la planification sont essentielles à la sécurité des évacuations, et il a été suggéré d'élaborer des lignes directrices à suivre, par exemple, pour évacuer les patients en toute sécurité afin de réduire au minimum les dommages causés aux personnes protégées, et pour procéder au rétablissement des services de santé afin d'assurer la continuité des soins.

Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir

Sur la base des échanges intervenus pendant la première série de consultations, les éléments suivants ont été retenus pour nourrir la réflexion et les discussions lors des prochaines consultations :

- **Investir dans la formation et dans la socialisation des normes.** Faisant écho aux résultats du groupe de travail consacré aux « bonnes pratiques en matière de prévention », le groupe de travail 5 a conclu à la nécessité de dispenser aux militaires une formation opérationnelle continue assortie d'une diffusion régulière des dispositions du DIH sur la protection spécifique des hôpitaux. Il faut également, en parallèle, faire en sorte que le personnel médical civil et militaire, ainsi que les membres des forces armées chargés d'établissements de santé soient mieux sensibilisés à cette question, et en particulier aux facteurs pouvant entraîner la perte de la protection spécifique. Les règles relatives à la protection spécifique des hôpitaux devraient être incorporées dans les manuels militaires et dans les règles d'engagement régissant les opérations militaires, afin que cette protection soit pleinement intégrée dans le système.
- **Identifier de nouvelles mesures de prévention possibles.** Les discussions à venir dans le cadre du groupe de travail porteront sur les mesures de prévention suggérées au cours des consultations, notamment : l'élaboration, conformément au principe de précaution, de lignes directrices permettant de déterminer et de vérifier quand un hôpital est effectivement utilisé pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi ; et la participation du personnel médical et/ou d'observateurs neutres à l'évaluation des allégations d'utilisation abusive des hôpitaux, sans toutefois leur faire courir de risques ni les rendre responsables.
- **Parvenir à une compréhension commune des concepts fondamentaux.** Les travaux de ce groupe de travail se poursuivront par l'examen d'éléments précis relatifs aux actes nuisibles à l'ennemi, ainsi que d'orientations concernant l'obligation d'avertissement. Il s'agira également de contribuer à améliorer la mise en œuvre du principe de proportionnalité, qui interdit les attaques susceptibles de causer des dommages civils excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Quant aux discussions à venir visant à améliorer la mise en œuvre du principe de précaution afin de réduire au minimum les dommages tout en assurant la continuité des soins, elles pourraient se concentrer sur les mesures que devraient prendre les États en cas d'évacuation de patients, de personnel de santé et d'équipements médicaux dans les rares situations où une partie d'un hôpital devient un objectif militaire.

Groupe de travail 6

Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés



Coprésidé par:
le Ghana, le Luxembourg,
le Mexique et la Suisse

L'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication (technologies numériques) dans les conflits armés pose d'importantes questions humanitaires et juridiques. Les États ont reconnu la nécessité de poursuivre les discussions sur ces questions. Le groupe de travail sur les technologies numériques vise à favoriser une compréhension commune des limites que le DIH impose aux activités numériques dans les conflits armés en vue de protéger les populations civiles.

Ce groupe de travail prend appui sur les discussions multilatérales portant sur les technologies numériques, sur les positions nationales et communes concernant la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation des technologies numériques ainsi que sur la résolution 2 de la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intitulée « Protéger les civils, ainsi que les autres personnes et biens protégés, contre le coût humain potentiel des activités numériques menées dans les conflits armés »¹⁰. Ce groupe de travail se veut complémentaire des processus multilatéraux existants et n'est pas destiné à faire double emploi ni à remplacer ces processus.

Résumé de la consultation

15 mai 2025

Genève

Consultation avec l'ensemble
des États



La première consultation avec les États s'est attachée à identifier les enjeux et les préoccupations juridiques et humanitaires découlant des caractéristiques uniques des activités numériques menées dans les conflits armés. Elle a aussi examiné la manière dont ces questions devraient être traitées afin de maintenir la protection que le DIH accorde aux civils et aux biens de caractère civil, ainsi qu'aux autres personnes et biens protégés dans les conflits armés.

¹⁰ XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2024, résolution 2 intitulée « Protéger les civils, ainsi que les autres personnes et biens protégés, contre le coût humain potentiel des activités numériques menées dans les conflits armés », https://rcrcconference.org/app/uploads/2024/11/34IC_R2-ICT-FR.pdf.

Utilisation et coût humain des technologies numériques dans les conflits armés contemporains

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Quelles activités numériques menées dans les conflits armés représentent, directement ou indirectement, une menace ou un risque de préjudice pour les civils et les biens de caractère civil ?
- Comment les informations diffusées dans le cadre d'activités numériques menées dans les conflits armés – en particulier sur les plateformes de réseaux sociaux – peuvent-elles causer ou contribuer à causer des dommages physiques, économiques et sociétaux, et laisser des séquelles psychologiques durables ?
- D'un point de vue pratique, votre État observe-t-il des différences pertinentes dans la manière dont les activités numériques se manifestent ou présentent des risques pour les civils dans les conflits armés internationaux et non internationaux ? Votre État a-t-il relevé des défis ou des tendances propres à ces types de conflit armé ?
- Quelles mesures votre État a-t-il prises pour évaluer ou atténuer le coût humain des activités numériques menées dans les conflits armés ? Avez-vous tiré des enseignements que vous pourriez partager avec d'autres délégations ?

Les États ont souligné les enjeux et les risques spécifiques qu'impliquent les activités numériques pour les civils dans les conflits armés internationaux et non internationaux, citant la perturbation des services essentiels tels que les soins de santé, l'approvisionnement en énergie et en eau et les communications. Il a été signalé que ces services, ainsi que diverses activités humanitaires, ont été ciblés par des opérations numériques, avec des violations de données à la clé. Les effets néfastes de la diffusion d'informations dans le cadre d'activités numériques, en particulier via les médias sociaux, ont également été pointés du doigt. Certains États ont en outre relevé que les technologies numériques facilitent la participation des civils dans les conflits armés et que les infrastructures civiles numériques sont de plus en plus utilisées à des fins militaires, ce qui expose les civils et les services civils essentiels à des risques supplémentaires. Tout en notant que les nouvelles technologies peuvent aussi renforcer le respect du DIH, par exemple en améliorant les informations de ciblage et en facilitant la diffusion d'avertissements en temps utile, les États ont insisté sur l'importance de comprendre les effets directs et indirects des opérations numériques sur les populations civiles, leurs infrastructures et leurs données, et se sont inquiétés des conséquences sociétales et psychologiques à long terme.

Le postulat selon lequel l'utilisation des technologies numériques dans les conflits armés peut avoir des répercussions humanitaires concrètes, et que le DIH reste le cadre de protection contre les dangers découlant des activités numériques dans les conflits armés internationaux et non internationaux, a recueilli un large soutien, bien qu'un État ait mis en garde contre l'applicabilité automatique du DIH dans le cyberspace. Tout en se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent, à l'image de la résolution 2 de la XXXIV^e Conférence internationale, les États ont appelé à un débat pratique et concret sur l'application du DIH à l'utilisation des technologies numériques et ont encouragé les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à communiquer publiquement leurs positions sur ces questions.

Plusieurs États ont mis en avant des initiatives nationales visant à faire face aux risques susmentionnés, notamment à travers la législation et les politiques nationales, la diffusion du DIH et la formation dans ce domaine, l'examen juridique des capacités numériques et l'évaluation d'opérations numériques spécifiques, ainsi que la mise à disposition de conseils juridiques spécialisés pour les unités et les commandements militaires chargés des activités numériques. Un appel a été lancé en faveur d'un échange systématique des enseignements tirés et des bonnes pratiques, parallèlement à la nécessité de renforcer les capacités.

Protéger les civils, ainsi que les autres personnes et biens protégés, contre les dangers résultant des activités numériques menées dans les conflits armés

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- De l'avis de votre État, quelles limites les règles et principes du DIH imposent-ils aux activités numériques dans les conflits armés en vue de protéger la population civile contre les risques de dommages? En particulier, quelles limites les règles et principes du DIH imposent-ils aux activités numériques qui – directement ou indirectement – mettent hors d'usage des biens de caractère civil sans causer de dommages physiques?
- Comment votre État applique-t-il les protections du DIH aux services médicaux, aux organisations humanitaires impartiales et aux biens indispensables à la survie de la population civile contre les activités numériques menées dans les conflits armés?
- Votre État a-t-il examiné la question de savoir si les données civiles en général, ou certaines catégories de données civiles, sont protégées par le DIH contre l'altération, l'endommagement ou la suppression? Quelle protection le DIH offre-t-il contre la copie non autorisée, la saisie et la publication potentielle de données civiles ou publiques?

Les États ont souligné la nécessité de protéger les infrastructures civiles – y compris les infrastructures numériques – et les données contre les perturbations, les dommages ou les destructions résultant d'activités numériques. La pertinence des règles et principes du DIH relatifs à la conduite des hostilités a été globalement réaffirmée, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Les États ont rappelé la protection que le DIH confère aux civils et aux biens de caractère civil, en particulier aux infrastructures et aux données civiles essentielles, contre les dangers découlant de l'utilisation des technologies numériques dans les conflits armés, y compris les répercussions et autres effets indirects. Ils ont également mis en évidence l'obligation de veiller constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil lorsque des opérations numériques sont planifiées et menées.

Un appel fort a été lancé pour clarifier la manière dont ces règles s'appliquent dans la pratique aux opérations numériques, en vue de protéger les civils et les biens de caractère civil contre les effets de ces opérations. Les États étaient favorables à un examen plus approfondi des règles du DIH qui fixent des limites aux opérations numériques causant des dommages non physiques, tels que la perte de fonctionnalité des systèmes, en s'intéressant notamment à la notion d'attaque.

La nécessité d'analyser plus avant la question de la protection des données civiles et d'autres données protégées par le DIH a été soulignée. Au vu de l'objet et de la finalité du DIH, de nombreuses délégations estimaient qu'il convenait de reconnaître les données civiles, telles que les dossiers médicaux, biométriques et de sécurité sociale, en tant que « biens de caractère civil » et d'intégrer leur protection dans des dispositions spécifiques du DIH. Si quelques délégations ont émis des réserves ou sollicité plus de clarté et la poursuite des discussions sur cette question, la majorité a reconnu l'importance de protéger les données civiles en tant qu'élément clé pour atténuer les risques de préjudices causés par la cyberguerre. Plusieurs États ont proposé de mettre en commun les cadres juridiques et les instruments politiques adoptés au niveau national – tels que les lois sur la protection des données et les stratégies de cybersécurité – qui guident le processus d'évaluation ainsi que le choix des mesures d'atténuation.

Les États se sont déclarés préoccupés par la vulnérabilité des services médicaux et humanitaires face aux menaces numériques et ont rappelé les règles du DIH qui leur accordent une protection spécifique. Il a été largement reconnu que la protection particulière des services médicaux ainsi que du personnel et des biens humanitaires devait inclure leurs données. À cet égard, plusieurs délégations ont noté l'importance d'initiatives telles que le projet d'emblème numérique¹¹. Les États ont également rappelé les protections prévues par le DIH pour les biens indispensables à la survie de la population civile, les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses et l'environnement

¹¹ Voir le projet portant sur la numérisation des emblèmes de la croix-rouge, du croissant-rouge et du cristal rouge (en anglais) : <https://www.icrc.org/en/document/icrc-digital-emblems-report>.

naturel. Certains participants ont relevé le risque que les technologies numériques soient utilisées pour promouvoir ou même faciliter la violence sexuelle dans les conflits armés ou le recrutement illégal d'enfants. Les États ont reconnu que le DIH interdit un ensemble plus large d'activités numériques menées contre les personnes et les biens bénéficiant d'une protection spéciale, au-delà de l'interdiction des attaques proprement dites.

Un soutien s'est exprimé en faveur d'une vision commune des limites imposées par le DIH aux activités numériques menées dans les conflits armés. Les États ont été encouragés à mettre en œuvre les protections prévues par le DIH, ainsi qu'à mettre en commun les enseignements tirés.

Protéger les civils, ainsi que les autres personnes protégées, contre la propagation d'informations en violation du DIH dans les conflits armés

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Quelles activités numériques votre État considère-t-il comme relevant de l'interdiction d'encourager ou d'inciter à commettre des violations du DIH? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?
- Comment les personnes privées de liberté sont-elles protégées contre la curiosité publique causée par la diffusion d'informations au travers d'activités numériques/de la communication numérique? Quelles sont les mesures qui ont été mises en place pour prévenir ces situations et y faire face?
- Votre État a-t-il pris, ou envisagé de prendre, des mesures pour empêcher le recours abusif à des opérations d'information susceptibles de violer le DIH? Existe-t-il des bonnes pratiques qui pourraient être partagées?

De nombreux États ont insisté sur le fait que le DIH vise à préserver la dignité humaine, y compris dans l'environnement numérique, et ont mis l'accent sur les conséquences humanitaires découlant de la diffusion d'informations facilitée par les technologies numériques dans les conflits armés. Ils ont notamment souligné que l'utilisation croissante des médias sociaux, des applications de messagerie et de technologies telles que l'intelligence artificielle amplifiait la vitesse, l'ampleur et l'impact de la diffusion d'informations préjudiciables. Il a été largement reconnu que, si toutes les opérations d'information ne sont pas illicites, certaines sont contraires au DIH, notamment celles qui encouragent ou incitent à commettre des violations du DIH, qui exposent des personnes privées de liberté à la curiosité publique ou qui visent principalement à répandre la terreur parmi la population civile, ou encore les opérations de propagande destinées à recruter des enfants.

Un certain nombre d'États ont indiqué disposer de pratiques nationales ou de doctrines militaires pour réglementer les opérations d'information militaires et éviter de causer des dommages civils, ou pour lutter contre les discours de haine et la propagande, et assurer la protection des personnes privées de liberté. L'importance de protéger les services médicaux et les opérations humanitaires contre les dommages causés par la diffusion d'informations au moyen de technologies numériques a également été soulignée.

Certains États se sont inquiétés de la difficulté à faire la distinction entre les opérations d'information licites et illicites menées par le biais de moyens numériques. Un large soutien s'est dégagé en faveur de la poursuite des travaux visant à préciser les limites imposées par le DIH dans ce domaine.

Risques liés à l'utilisation d'infrastructures numériques civiles à des fins militaires ainsi qu'à la participation de civils aux activités numériques dans les conflits armés

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Comment votre État évalue-t-il les risques pour les civils et les services civils essentiels lorsque l'infrastructure numérique remplit aussi bien des fonctions civiles que militaires? Comment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution sont-ils appliqués à l'égard d'activités numériques menées dans des infrastructures à « double usage »?
- Selon votre État, quels risques pourraient se poser si l'on invitait des civils ou si l'on autorisait des civils à mener des activités numériques dans un conflit armé, et quelles mesures faudrait-il prendre pour atténuer ces risques?
- Quelles mesures les États devraient-ils mettre en œuvre pour veiller à ce que les civils participant à des activités numériques dans les conflits armés soient au fait des obligations qui leur incombent en vertu du DIH et qu'ils s'y conforment? Votre État a-t-il adopté des cadres juridiques nationaux pour traiter cette question et pour prévenir et faire cesser les violations potentielles du DIH?

Les États ont généralement reconnu les défis posés par l'utilisation d'infrastructures numériques civiles à des fins militaires, dans les situations où la distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires peut devenir floue, et ont souligné que ces infrastructures sont de plus en plus souvent prises pour cible dans les conflits armés. Plusieurs États ont relevé que l'utilisation d'infrastructures numériques civiles à des fins militaires peut, selon les circonstances, les transformer en objectif militaire, d'où un risque d'attaques et de dommages causés incidemment aux civils et aux services essentiels qui dépendent de ces infrastructures. Ils ont reconnu la nécessité d'examiner plus avant l'incidence de ces tendances sur la protection conférée par le DIH, en particulier en application des principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que des régimes de protection spéciale.

Des craintes ont été exprimées quant à la participation croissante de civils, qu'il s'agisse d'entreprises technologiques ou de hackers, à des activités numériques menées dans les conflits armés – des civils qui, bien souvent, n'ont pas conscience des obligations qui leur incombent au titre du DIH ni du risque qu'ils encourent de perdre leur protection contre les attaques. Les États ont souligné la nécessité de poursuivre les échanges sur les circonstances dans lesquelles la participation de civils aux activités numériques peut être assimilée à une « participation directe aux hostilités », et sur les conditions dans lesquelles les ressources numériques dont ils se servent pour mener ces activités peuvent devenir des objectifs militaires au sens du DIH.

Les participants ont largement reconnu la nécessité de prévenir et de faire cesser les dommages civils découlant de l'utilisation croissante des infrastructures numériques civiles à des fins militaires, du rôle toujours plus important que jouent ces infrastructures dans la fourniture de services essentiels aux populations civiles, ainsi que de la participation de civils à des activités numériques. Si la préservation du caractère civil des infrastructures numériques peut contribuer à limiter les répercussions des dommages causés incidemment en raison de l'interconnexion des infrastructures numériques, certains États ont admis que cela n'était pas toujours réalisable dans la pratique. Un certain nombre d'États ont fait part de leur expérience nationale : segmentation des infrastructures numériques militaires et civiles, intégration de conseillers juridiques dans les unités et les commandements militaires chargés des activités numériques, et initiatives de formation ou de sensibilisation du personnel militaire et des civils aux obligations découlant du DIH. Un appel clair a été lancé en faveur du renforcement des capacités et de la mise en place d'obligations de diligence raisonnable afin de garantir que les hackers civils et les entreprises technologiques civiles fournissant des services numériques aux parties à un conflit armé comprennent et respectent le DIH. Les États ont également souligné l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que les civils participant à des activités numériques menées dans les conflits armés respectent les règles du DIH qui les lient, tout en insistant sur leur devoir de diffuser le DIH et de prévenir et de faire cesser les violations commises par des personnes ou des entités privées.

La première consultation avec les États a reconnu le coût humain de l'utilisation des technologies numériques dans les conflits armés, soulignant l'impératif de protéger les populations et de préserver la dignité humaine, ainsi que le besoin urgent d'évaluer les risques et de prendre des mesures d'atténuation. Elle a permis de réaffirmer que le DIH est le cadre juridique de base pour protéger les civils et les autres personnes et biens protégés contre les dangers découlant de l'utilisation des technologies numériques dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et a rappelé que les principes et les règles du DIH régissent toute activité numérique menée dans le cadre d'un conflit armé et qui est liée à celui-ci. Un appel clair a été lancé pour des résultats inclusifs et concrets, fondés sur le DIH et axés sur la protection des civils et des biens de caractère civil contre les dommages.

Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir

Sur la base des échanges intervenus pendant la première série de consultations, les éléments suivants ont été retenus pour nourrir la réflexion et les discussions lors des prochaines consultations :

- **Protéger les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles critiques et les données civiles, contre les dangers résultant des activités numériques menées dans les conflits armés.** La consultation a réaffirmé la nécessité de protéger les infrastructures civiles critiques et les données civiles contre les opérations numériques, y compris celles qui causent des dommages non physiques, ainsi que d'étudier la possibilité de protéger certaines catégories de données en vertu du DIH, notamment en tant que biens de caractère civil. Les travaux ultérieurs s'attacheront à préciser les questions de DIH que soulèvent les opérations numériques causant des dommages non physiques, tels que la perte de fonctionnalité du système ciblé, et à déterminer comment le DIH protège les données civiles et autres contre toute altération, atteinte, suppression, extraction ou publication non autorisée.
- **Mettre en œuvre les protections spéciales prévues par le DIH en rapport avec les activités numériques menées dans les conflits armés.** La consultation a réaffirmé les protections que le DIH confère aux services médicaux, aux activités humanitaires et aux biens indispensables à la survie de la population civile, y compris leurs systèmes et données numériques, tout en reconnaissant que certains aspects juridiques et techniques méritent un examen plus approfondi. Elle a également souligné la protection spéciale dont bénéficient les femmes et les enfants contre les violences sexuelles et l'enrôlement illégal d'enfants ou leur utilisation dans des hostilités, y compris lorsque ces actes sont facilités par les technologies numériques. Le groupe de travail entend désormais s'employer à traduire ces règles en mesures concrètes garantissant le respect du droit.
- **Définir les limites du DIH concernant la diffusion d'informations par le biais d'activités numériques dans les conflits armés.** La consultation a reconnu les risques associés à la diffusion d'informations par le biais d'activités numériques contraires au DIH, par exemple lorsqu'elles reviennent à encourager ou inciter à commettre des violations du DIH, à exposer des personnes privées de liberté à la curiosité publique ou à diffuser des menaces de violence dont le but premier est de répandre la terreur parmi la population civile. Il convient de poursuivre la discussion pour préciser les limites que le DIH impose à la diffusion d'informations par le biais d'activités numériques.
- **Faire face aux risques de dommages résultant de l'utilisation à des fins militaires d'infrastructures numériques civiles et de la participation de civils à des activités numériques dans les conflits armés.** La consultation a reconnu que, lorsque des infrastructures numériques civiles sont utilisées à des fins militaires ou que des civils (notamment des entreprises privées, des particuliers et des groupes de hackers) participent à des opérations numériques menées dans un conflit armé, les civils et les biens de caractère civil risquent d'être la cible d'attaques. Des travaux futurs seront nécessaires pour examiner plus avant les implications sur le plan juridique et identifier les mesures fondées sur le DIH qui permettront d'atténuer les risques de porter atteinte aux civils et aux services civils essentiels.
- **Renforcer les mesures nationales visant à garantir le respect du DIH.** La consultation a mis en évidence l'intérêt pour les États d'élaborer et de communiquer publiquement leur position sur l'application du droit international, y compris le DIH, à l'utilisation des technologies numériques dans les conflits armés, afin d'améliorer la transparence et l'échange de pratiques entre les États et de réduire les risques de dommages causés aux civils. Elle a également souligné l'importance de renforcer la diffusion du DIH et des principes du droit auprès des civils participant à des activités numériques, ainsi que de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à faire cesser les violations du DIH commises dans le cadre d'activités numériques menées dans un conflit armé. La poursuite des discussions permettra aux États de mettre en commun leurs pratiques dans ce domaine et de dégager des orientations pratiques pour faire mieux connaître le droit et favoriser l'application du principe de responsabilité dans divers contextes nationaux.



E. Zanoun/CICR

Groupe de travail 7

Guerre maritime



Coprésidé par:
l'Égypte et l'Indonésie

Le droit de la guerre maritime – qui englobe le DIH applicable en mer, le droit des prises et le droit relatif à la neutralité maritime – a été élaboré essentiellement entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle. À cette époque, les navires battaient pavillon de l'État dont leur propriétaire et, généralement, leur capitaine et leur équipage étaient ressortissants. Les règles juridiques de la guerre sur mer portaient donc essentiellement sur les plateformes et les navires, faisant peu de cas des personnes à leur bord, dont on supposait qu'elles avaient toutes la nationalité de l'État du pavillon.

Le milieu maritime est aujourd'hui très différent de ce qu'il était lorsque les lois régissant la guerre sur mer ont été élaborées. En janvier 2024, la flotte marchande mondiale comptait 109 000 navires d'au moins 100 tonneaux de jauge brute (GT), dont 58 200 navires de plus de 1000 GT¹². Le transport maritime moderne est devenu la pierre angulaire de l'économie mondiale grâce aux innovations réalisées dans les domaines de la conteneurisation, des navires spécialisés et des technologies numériques. Plus de 80% du volume des échanges internationaux de marchandises est transporté par voie maritime¹³ et 99% du trafic mondial de données passe par des câbles sous-marins¹⁴. L'activité civile en mer comprend des domaines aussi variés que la pêche et l'aquaculture (on estimait à 4,4 millions le nombre de navires de pêche dans le monde en 2021); le transport de passagers et les croisières; le transport de marchandises, d'hydrocarbures et de matières premières; l'activité portuaire; l'extraction de gaz et de pétrole en mer; les énergies marines renouvelables (fermes éoliennes, centrales houlomotrices offshore, etc.) et la construction navale¹⁵. Parallèlement à la présence accrue de navires en mer¹⁶, de très nombreux États ont accédé à l'indépendance depuis le début du XX^e siècle. Cela implique qu'il y a aujourd'hui plus d'États qui ont des droits et des obligations au titre des règles de la neutralité maritime pendant les conflits armés qu'il n'y en avait au début du XX^e siècle. En outre, le nombre d'États de pavillon – dont l'activité marchande pourrait être perturbée par un conflit sur mer – est plus élevé. Autrement dit, les enjeux sont plus grands et concernent plus d'États que jamais auparavant. Il est par conséquent opportun d'axer les débats relatifs à la guerre maritime sur l'importance de mieux protéger les millions de personnes qui interagissent avec et sur les océans, mais aussi les populations sur terre et le milieu marin qui pourraient être victimes des hostilités en mer.

Résumé des consultations

6-7 mai 2025

Jakarta
Débat d'experts



Consultation avec l'ensemble
des États

4 juin 2025

12 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Handbook of Statistics 2024*, disponible à l'adresse : https://unctad.org/system/files/official-document/tdstat4_9_en.pdf

13 CNUCED, *Étude sur les transports maritimes 2021*, disponible à l'adresse : <https://unctad.org/fr/publication/examen-du-transport-maritime-2021>

14 William Park, « The deep-sea “emergency service” that keeps the internet running », BBC, 15 octobre 2024, disponible à l'adresse : <https://www.bbc.com/future/article/20241014-the-deep-sea-emergency-service-that-keeps-the-internet-running>

15 Vincent Bernard, « Guerre et sécurité en mer : avis de tempête », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 98, Sélection française 2016/2, p. 5-15.

16 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Fishery and Aquaculture Statistics: Yearbook 2021*, disponible à l'adresse : <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/2be6c2fa-07b1-429d-91c5-80d3d1af46a6/content>

Les États ont été invités à se pencher sur les questions-guides suivantes.

- Quels sont, selon vous, les principaux sujets de préoccupation relatifs à l'humanité dans la guerre maritime ?
- Quels sont en particulier, selon vous, les principaux sujets de préoccupation relatifs aux civils et aux infrastructures civiles dans la guerre maritime ?
- Sur la base des sujets de préoccupation que vous avez identifiés, quels domaines du droit de la guerre maritime considérez-vous comme difficiles à appliquer pour préserver l'humanité dans la guerre moderne sur mer ?
- À ce stade, quelles solutions vous sembleraient susceptibles de contribuer à la résolution de ces problèmes ?

En amont de la consultation avec les États, le CICR et le gouvernement indonésien ont conjointement organisé un débat d'experts auquel ont participé des universitaires et des juristes. Cette démarche avait pour double objectif d'engager une réflexion sur le thème général de « l'humanité dans la guerre maritime », en se concentrant particulièrement sur la protection des personnes civiles et des biens de caractère civil, et d'identifier des moyens de réduire autant que possible les conséquences humanitaires des hostilités sur mer. La synthèse ci-après présente les points de vue échangés au cours de la consultation avec les États ainsi que, le cas échéant, les éclairages complémentaires apportés pendant le débat d'experts.

Défis posés par les conflits armés modernes menés en mer

L'idée qui a présidé aux consultations est que le droit international, et non pas la puissance, devrait prévaloir sur les océans en période de conflit armé. La plupart des États ont jugé que cette initiative venait à point nommé et qu'il était nécessaire d'approfondir la compréhension du droit international tel qu'il s'appliquerait aujourd'hui aux conflits armés sur mer, dans un monde plus que jamais relié par ses espaces maritimes. Faire respecter le DIH dans un environnement aussi interconnecté est un véritable défi, eu égard au fait que les mers du globe sont parcourues à la fois par des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques. Les marins civils, les ports commerciaux, les plateformes offshore et les systèmes de communication sous-marins – qui sont indispensables aux échanges mondiaux, aux transmissions et à des fonctions humanitaires essentielles – sont de plus en plus vulnérables face au développement des capacités militaires, navales ou autres. Certains biens de caractère civil, du fait de leur proximité avec des opérations militaires et de la possibilité qu'ils soient utilisés à des fins militaires, sont exposés à un risque accru, situation qui complique encore davantage l'application des règles régissant la conduite des hostilités. Les hostilités sur mer touchent inévitablement non seulement les États belligérants, mais aussi ceux qui ne participent pas au conflit armé, comme les États côtiers voisins.

L'augmentation du nombre de conflits armés non internationaux sur mer et leur intensité accrue font qu'il est encore plus important de respecter le DIH et de clarifier son application dans ces contextes. De nos jours, les combats qui éclatent en mer impliquent souvent des groupes armés non étatiques, qu'ils soient considérés ou non comme des parties au conflit ou agissant pour le compte d'une partie au conflit. Cette incertitude soulève d'importantes questions quant à savoir dans quelle mesure certaines règles et certains principes du droit de la guerre maritime – initialement élaborés pour les conflits armés internationaux – s'appliquent de manière plus générale. Les attaques lancées par des groupes armés contre la marine marchande, qui ont perturbé les chaînes d'approvisionnement maritimes, coûté la vie à des marins et entraîné de dangereux accidents ainsi que des dommages environnementaux, ont constitué l'une des plus graves menaces pour la sécurité maritime de ces dernières années, en dehors du risque de conflit armé à grande échelle. En outre, dans la pratique, les opérations de répression et de sûreté maritimes s'apparentent beaucoup à l'usage de la force en mer lorsqu'elles consistent à lutter contre des activités illicites telles que la contrebande ou la pêche illégale¹⁷.

¹⁷ L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a passé en revue les principaux défis posés par la sécurité maritime en 2024 : C. Bueger, T. Edmunds, J. Stockbruegger, *Securing the Seas: A Roadmap for Enhancing UN Maritime Security Governance*, Genève (Suisse), UNIDIR, 2024, disponible à l'adresse : [Securing The Seas: A comprehensive assessment of global maritime security](#).

Si certains appellent à repenser fondamentalement le droit de la guerre sur mer, d'autres sont d'avis que le droit existant prévoit déjà des protections appropriées pour les navires et les civils. Par exemple, le milieu maritime a de tout temps été largement utilisé à des fins civiles et le droit a toujours visé à protéger les civils et les autres personnes se trouvant à bord de navires sans participer aux hostilités. Quoiqu'il en soit, une large majorité d'États s'est exprimée en faveur d'une clarification et d'une mise à jour des normes juridiques, en particulier grâce à la révision du Manuel de San Remo de 1994 sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (Manuel de San Remo)¹⁸, à l'issue d'une large consultation incluant également les États côtiers et les États archipels.

En conclusion, la protection des civils doit rester au centre des préoccupations dans toute interprétation et toute mise en œuvre du DIH, y compris dans le milieu maritime. Les mers ne sont plus des théâtres de guerre isolés : elles représentent des artères d'une importance vitale pour les communications et les échanges internationaux, ainsi que pour l'aide humanitaire.

Application continue d'autres règles et principes du droit international, notamment du droit de la mer, dans les conflits armés

La plupart des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) continuent de s'appliquer lorsqu'un conflit armé éclate en mer. De fait, pendant des hostilités, ces dispositions restent en vigueur et s'appliquent simultanément à la II^e Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, ainsi qu'à d'autres règles de DIH¹⁹. L'atelier d'experts a mis l'accent sur la pertinence des traités adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, qui octroient une protection aux personnes en détresse en mer. Les discussions sur le droit de la mer ont couvert plusieurs thématiques cruciales, telles que les droits en matière de navigation et les obligations qui incombent aux États et aux acteurs non étatiques au regard de la préservation du milieu marin, y compris de ses ressources naturelles, pendant les conflits. La protection des civils en mer a également fait l'objet d'un examen approfondi, portant sur la nécessité de garantir le passage des biens et des services essentiels destinés aux civils, sur la protection des navires de commerce, ainsi que sur la protection des blessés, des malades, des naufragés et des morts en mer. Il a également été question de la protection des infrastructures civiles, à travers des sujets tels que les infrastructures civiles essentielles, les conséquences pour les populations de la coupure de câbles sous-marins, ainsi que les effets des attaques contre les plateformes pétrolières et les gazoducs.

Droits et devoirs des États neutres, et en particulier des États côtiers et des États archipels

Il a été jugé nécessaire de réfléchir davantage à la manière dont les droits et les devoirs des États neutres peuvent être respectés dans les conflits armés sur mer. Cela implique de mieux cerner la notion de neutralité, dans le milieu maritime ou non, en particulier pour ce qui est des aspects liés aux droits en matière de navigation, à la protection de l'environnement et à la protection des civils et des infrastructures civiles dans les eaux neutres. De surcroît, il est crucial de garantir les droits des États neutres ainsi que leur accès aux voies maritimes internationales, car il y va de la survie des populations civiles dans les États belligérants et les États neutres.

Parmi les exemples fournis pour illustrer la complexité du sujet, mentionnons que selon la CNUDM les États neutres sont tenus d'autoriser les navires de guerre étrangers à exercer leurs droits de passage inoffensif et de passage archipélagique en vue de traverser leur mer territoriale et leurs eaux archipélagiques. Par conséquent, des navires de guerre belligérants pourraient utiliser des eaux neutres pour mener des actions hostiles incompatibles avec ces droits de passage et, potentiellement, violer la neutralité d'un État, ce qui mettrait en danger son environnement et sa population civile.

Les zones économiques exclusives (ZEE), au sein desquelles les États côtiers doivent composer avec un chevauchement d'obligations juridiques, posent un dilemme similaire. Conformément à la CNUDM, ces États sont en effet chargés de protéger et de préserver le milieu marin. Or, le droit de la guerre maritime permet traditionnellement la conduite d'hostilités navales dans les ZEE d'États neutres. La question demeure donc de déterminer si les États belligérants devraient protéger le milieu marin et « tenir dûment compte » des droits des États neutres dans leur ZEE ; autrement dit, les ZEE neutres devraient-elles être protégées contre les effets des conflits armés d'aujourd'hui, compte tenu des répercussions de ces derniers sur les personnes civiles et l'environnement ?

¹⁸ <https://ijhl.org/san-remo-manual-launching-the-drafting-phase-of-the-project/>.

¹⁹ CICR, Commentaire de la II^e Convention de Genève, Cambridge University Press, 2017, par. 48.

Moyens et méthodes de guerre, y compris les nouvelles technologies de guerre

De nombreux États ont souligné l'importance de respecter les règles du DIH qui s'appliquent généralement en mer, notamment celles relatives à la distinction, à la proportionnalité et à la précaution. La protection de certaines infrastructures essentielles, telles que les câbles sous-marins, les pipelines et les autres installations indispensables aux populations civiles, comme les plateformes pétrolières, revêt une importance croissante. La récente recrudescence des attaques et menaces d'attaques contre les navires de commerce et l'utilisation croissante de mines navales suscitent un certain nombre de préoccupations – surtout au regard du principe de distinction – pour la protection des navires de commerce et de leurs équipages, mais aussi pour celle des populations côtières et du milieu marin.

S'agissant des nouvelles technologies, le déploiement croissant de systèmes maritimes sans équipage (véhicules submersibles, navires de surface autonomes) et de cybercapacités a introduit de nouveaux modes de conflit. Alors que l'utilisation de nouvelles technologies dans le cadre d'un conflit reste soumise au DIH, elle soulève plusieurs questions d'ordre pratique, juridique et éthique, concernant en particulier l'exercice des droits des belligérants et le recours à ces capacités pour d'autres actions hostiles.

La vulnérabilité aux opérations de piratage informatique, notamment celles visant le système d'identification automatique et celles consistant à usurper des signaux (« spoofing »), constitue un sujet de préoccupation grandissant. Les drones, les missiles antinavires, la guerre électronique et l'usurpation de signaux GPS exposent les marins à des moyens militaires et font peser une lourde charge sur les navires, leurs capitaines et leurs équipages. Concernant les mécanismes de communication pratiques, les États ont reconnu que la protection des infrastructures mondiales de communication numérique, et notamment des câbles à fibres optiques sous-marins, relève d'une responsabilité collective.

Blocus

Il a amplement été question de l'illégalité des blocus visant à affamer les populations. Le Manuel de San Remo et de nombreux manuels militaires interdisent de mettre en place un blocus maritime si celui-ci a pour effet de priver les civils de nourriture et d'autres biens de première nécessité. Les habitants du territoire soumis au blocus doivent bénéficier d'un approvisionnement suffisant à leur survie. Un blocus doit avoir pour objectif d'empêcher l'adversaire d'utiliser des navires ou aéronefs ennemis ou neutres pour faire entrer des biens ou des personnels à l'appui de l'effort militaire dans le territoire visé, ou pour les en faire sortir. Il ne doit pas barrer l'accès aux ports ou aux côtes des États neutres, ni aux détroits servant à la navigation internationale ou aux voies de circulation archipélagiques. Les États belligérants sont tenus de respecter les obligations qui leur incombent en matière de secours humanitaires. Or, la mise en place d'un blocus, qu'elle soit motivée par des raisons opérationnelles ou économiques, peut aboutir à une crise humanitaire. Cet aspect doit donc être pris en compte, au même titre que les implications juridiques et éthiques de l'imposition et du maintien d'une telle mesure.

Protection de l'environnement naturel

Certains États ont plaidé en faveur d'une meilleure protection de l'environnement naturel. La guerre sur mer est susceptible de causer des dommages au milieu naturel marin. Chaque fois que des navires sont touchés par des attaques, ils laissent échapper du carburant et souvent aussi d'autres cargaisons dangereuses, comme du pétrole ou des produits chimiques nocifs pour l'environnement. De même, toute rupture d'un oléoduc ou d'un gazoduc lors d'un conflit armé maritime peut entraîner un risque considérable pour le milieu naturel. Le déclenchement de mines navales et d'autres armes explosives en mer a des conséquences délétères, voire fatales, sur la faune et la flore marines. L'utilisation de systèmes de sonar altère la capacité des animaux marins à se repérer dans l'espace et donc à survivre. Des questions ont été posées concernant les obligations positives qui incombent aux forces armées en matière de prévention des dégâts environnementaux de cet ordre, mais aussi concernant leur obligation de faciliter ou de prendre des mesures destinées à atténuer les risques dans ce domaine. Il conviendrait de mieux prendre en compte le milieu marin dans les conflits armés sur mer.

Protection des marins et de la marine marchande

La circulation de marins civils dans des zones de conflit, qu'ils soient issus d'États belligérants, neutres ou non belligérants, souligne l'urgente nécessité de préserver les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Alors qu'ils ne prennent pas part aux combats, ils se retrouvent pris au piège de la guerre sur mer moderne pendant qu'ils assurent un service mondial crucial, à savoir maintenir le transport maritime de marchandises indispensables. Dans de récents conflits, des lignes de front ont empiété sur des voies maritimes essentielles et le ciblage direct d'infrastructures portuaires a mis directement en danger des milliers de marins civils. Même lorsque les navires de commerce restent à distance des lignes de feu, les équipages sont mis à rude épreuve : l'allongement des itinéraires, l'exposition à des risques accrus et le stress psychologique induit par la navigation en zone de guerre pèsent lourdement sur ceux-là mêmes qui assurent la continuité des chaînes d'approvisionnement.

Protection des blessés, des malades, des naufragés, des morts et des détenus

Le sauvetage des personnes naufragées par suite d'un engagement naval pose des difficultés d'ordre juridique et pratique. Alors que l'article 18 de la II^e Convention de Genève prévoit l'obligation de rechercher et de recueillir les blessés, les malades, les naufragés et les morts, certains États ont rendu compte de la complexité des opérations de recherche et de sauvetage menées en vue de procéder à des évacuations après une bataille. Des difficultés opérationnelles inhérentes aux conflits modernes, telles que les risques liés à l'emploi d'armes de longue portée par l'ennemi, sont susceptibles de faire obstacle à une intervention rapide. Cela souligne la nécessité de déterminer comment cette obligation peut être mise en œuvre dans les conflits d'aujourd'hui en conciliant les impératifs d'efficacité et d'humanité. Dans certaines circonstances, il peut arriver que les belligérants ne soient pas en mesure d'assumer seuls leurs obligations humanitaires, et qu'ils doivent alors solliciter l'assistance de navires neutres pour mener ces opérations – il peut d'ailleurs s'agir d'une obligation légale. De surcroît, les États neutres sont eux-mêmes susceptibles d'avoir des obligations à l'égard de la protection des blessés, des malades, des naufragés, des morts et des détenus, obligations qui n'ont pas été suffisamment étudiées. En outre, il convient de renforcer la protection des navires-hôpitaux et des embarcations de sauvetage côtières.

Mesures destinées à prévenir les violations ou à lutter contre celles-ci

Certains participants ont appelé à créer et à promouvoir des mécanismes crédibles d'établissement des responsabilités, comprenant la réalisation d'enquêtes lorsque des navires et des personnes sont pris pour cible alors qu'ils mènent une mission humanitaire en mer. Il a également été recommandé de diffuser plus largement les règles d'engagement (et de veiller à ce que ces règles soient en phase avec les pratiques et les lois en vigueur), de renforcer la formation du personnel de la marine, à la fois militaire et civile, mais aussi la coordination interministérielle, ainsi que d'améliorer la formation et la conduite d'exercices en lien avec les recherches, le sauvetage et d'autres dimensions de la protection lors des évacuations en mer.

Éléments de réflexion et de discussion pour les consultations à venir

Sur la base des échanges intervenus pendant la première série de consultations, les éléments suivants ont été retenus pour nourrir la réflexion et les discussions lors des prochaines consultations :

- **Examiner de manière plus approfondie la façon dont les règles et principes fondamentaux du DIH régissant la conduite des hostilités (la distinction, la proportionnalité, la précaution) s'appliquent en mer.** Des discussions supplémentaires seront notamment nécessaires pour :
 - éclaircir les circonstances dans lesquelles les navires de commerce peuvent potentiellement être considérés comme des objectifs militaires et déterminer les mesures susceptibles d'être prises à leur encontre, y compris les cas dans lesquels ils peuvent être attaqués ;
 - étudier plus en détail les graves effets potentiels de la guerre maritime sur les civils, les biens de caractère civil et la population civile sur terre. Les opérations de blocus, en particulier, suscitent de réelles inquiétudes quant à la capacité de la partie imposant le blocus à respecter l'interdiction d'affamer les populations civiles en tant que méthode de guerre et à s'acquitter de ses obligations en matière de secours humanitaires. L'État belligérant est tenu de permettre le passage de l'aide humanitaire. D'autres mesures d'interdiction maritime, comme la lutte contre la contrebande et les zones d'exclusion, peuvent sérieusement perturber l'acheminement des secours humanitaires et la circulation des biens commerciaux, tels que les denrées alimentaires et d'autres biens de première nécessité, et ainsi porter préjudice aux populations sur terre ;
 - examiner, à la lumière de l'obligation de protéger les infrastructures civiles sur mer et sous-marines, comment tenir dûment compte des droits des États neutres et de l'importance de ces infrastructures pour les populations civiles (par exemple pour la fourniture d'énergie), ainsi que de l'interconnectivité à l'échelle mondiale, y compris lorsque des parties de ces infrastructures ont potentiellement acquis le statut d'objectifs militaires.
- **Renforcer la compréhension des obligations relatives à la protection des personnes en mer, ainsi que la coordination de leur mise en œuvre.** La protection, la recherche et l'évacuation des blessés, des malades, des naufragés et des morts revêtent une importance cruciale. Les États ont souligné que les belligérants qui ne sont pas en mesure de procéder eux-mêmes aux évacuations sont tenus de faciliter les opérations menées en vue de rechercher, de recueillir, de prendre en charge et d'évacuer ces personnes, le cas échéant en faisant appel à des navires battant pavillon neutre ou autres. Les modalités de mise en œuvre de ces obligations nécessitent un examen plus poussé.
- **Prendre en compte l'incidence des nouvelles technologies.** Les États ont reconnu les difficultés et les questionnements importants que suscitent l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes dans la guerre maritime (intelligence artificielle, systèmes autonomes, cyberguerre, *spoofing*) et les potentiels effets néfastes qui peuvent en découler pour les civils. Les défis particuliers posés par l'environnement maritime méritent d'être étudiés plus en détail.
- **Améliorer la protection de l'environnement naturel.** Les États ont souligné la nécessité de redoubler d'efforts pour protéger le milieu marin (et, plus généralement, l'environnement naturel) contre les conséquences des opérations navales. Les discussions pourraient notamment s'attacher à préciser ce que recouvre l'obligation de « tenir dûment compte » de l'environnement (à la fois pour l'État côtier et pour celui qui entend utiliser les eaux de ce dernier), notion qui est exprimée dans le droit de la mer, divers manuels militaires et le Manuel de San Remo de 1994.
- **Investir dans la formation et dans la socialisation des normes.** Il est indispensable de renforcer la formation, le dialogue et la coopération : les États ont souligné que la formation continue des forces navales, la coordination interministérielle et le dialogue international jouent un rôle crucial dans l'amélioration de la compréhension et du respect du droit de la guerre maritime, y compris du DIH. Ils ont expressément insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des forces navales à intégrer le DIH dans leurs scénarios maritimes, ainsi qu'à planifier leurs opérations navales en tenant compte des considérations humanitaires et des risques susceptibles de peser sur les navires civils.

Deuxième série de consultations

Consultations avec l'ensemble des États

Novembre 2025

Lundi **03**
Genève | Hybride

Groupe de travail 4
Protéger les infrastructures civiles

Jeudi **06**
Genève | Hybride

Groupe de travail 7
Guerre maritime

Lundi **24**
Genève | Hybride

Groupe de travail 6
Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés

Mardi **25**
Genève | Hybride

Groupe de travail 1
Bonnes pratiques en matière de prévention

Décembre 2025

Mercredi **26**
Genève | Hybride

Groupe de travail 3
Le DIH et la paix

Mardi **02**
Genève | Hybride

Groupe de travail 5
Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés

Consultations régionales dans le cadre du groupe de travail 2 – Commissions nationales de DIH

Septembre 2025

Jeudi Abuja En présentiel	25
<p>Consultation régionale dans le cadre de la réunion annuelle CEDEAO-CICR de 2025 sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l’Ouest</p>	

Novembre 2025

Mercredi et jeudi (dates à confirmer) Le Caire En présentiel	
<p>Consultation régionale dans le cadre de la treizième Réunion des commissions nationales de DIH des États arabes</p>	

Décembre 2025

Mercredi Pretoria En présentiel	03
<p>Consultation régionale dans le cadre du 24^e Séminaire régional sur le DIH pour les États de l’Afrique australe et les États insulaires de l’océan Indien</p>	

Événements connexes

Septembre 2025

Du mardi au vendredi

23–26

Abuja | En présentiel

Réunion annuelle CEDEAO–CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest

Groupes de travail: Commissions nationales de DIH, Protéger les infrastructures civiles, Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés, Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés

Octobre 2025

Mardi

07

Astana | Hybride

Conférence régionale des représentants des États d'Asie centrale sur la revitalisation de l'engagement en faveur du DIH

Groupe de travail: Le DIH et la paix

Mardi et mercredi

07–08

Nairobi | En présentiel

Séminaire régional sur le DIH pour l'Afrique de l'Est

Groupes de travail: Bonnes pratiques en matière de prévention, Protéger les infrastructures civiles, Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés

Octobre 2025

Vendredi

17

Bruxelles | En présentiel

Atelier intitulé «Prévenir les violations du DIH grâce à la socialisation des normes: échange de pratiques» (en partenariat avec l'Union européenne)

Groupe de travail: Bonnes pratiques en matière de prévention

Mardi

28

Paris | En présentiel

Séminaire intitulé «Respecter le droit international humanitaire à l'ère de la guerre numérique: présentation du groupe de travail sur les technologies numériques mis sur pied dans le cadre de l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du DIH» (en partenariat avec le Forum de Paris sur la Paix)

Groupe de travail: Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés

Jeudi

30

Bogota | En présentiel

Atelier sur le DIH et les périodes de transition post-conflit

Groupe de travail: Le DIH et la paix

Octobre 2025

Jeudi et vendredi

Genève | En présentiel

30-31

Atelier d'experts sur la protection des hôpitaux dans les conflits armés

Groupe de travail: Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés

Novembre 2025

Mercredi et jeudi

Le Caire | En présentiel

05-06

Treizième Réunion des commissions nationales de DIH des États arabes

Groupes de travail: Bonnes pratiques en matière de prévention, Commissions nationales de DIH, Le DIH et la paix, Protéger les infrastructures civiles, Guerre maritime

Jeudi et vendredi

Bruges | En présentiel

13-14

Colloque intitulé « Défendre le DIH: promouvoir une compréhension commune du droit qui protège dans la guerre » (en partenariat avec le Collège d'Europe)

Groupes de travail: Le DIH et la paix, Protéger les infrastructures civiles, Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés, Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés, Guerre maritime

Décembre 2025

Dates à confirmer d'ici fin novembre/début décembre

Amman | En présentiel

Réunion de haut niveau avec les secrétaires généraux des ministères des Affaires étrangères des États arabes

Groupes de travail: Protéger les infrastructures civiles, Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés

Du mardi au vendredi

Pretoria | En présentiel

02-05

Séminaire régional sur le DIH pour les États de l'Afrique australe et les États insulaires de l'océan Indien

Groupes de travail: Commissions nationales de DIH, Le DIH et la paix

Du lundi au mercredi

Genève | En présentiel

08-10

Atelier d'experts sur le concept d'« objectif militaire » au sens du DIH (en partenariat avec l'Université d'Oxford)

Groupe de travail: Protéger les infrastructures civiles

Annexe – Participants

La présente annexe dresse la liste des États et autres entités représentés dans le cadre de la première série de consultations, bon nombre d'entre eux (mais pas tous) ayant pris la parole pour faire des déclarations. D'autres déclarations ont été adressées au CICR par écrit et sont disponibles à l'adresse : www.upholdhumanityinwar.org.

Groupe de travail 1

Bonnes pratiques en matière de prévention

Consultation animée par :

- **S.E. Mme Emily Roper**
Ambassadrice, représentante permanente adjointe et chargée d'affaires *ad interim* de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **S.E. Mme Désirée Schweitzer**
Ambassadrice et représentante permanente de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **S.E. M. James Ndirangu Waweru**
Ambassadeur et représentant permanent adjoint du Kenya auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **Mme Cordula Droege**
Conseillère juridique en chef et cheffe de la Division juridique, Comité international de la Croix-Rouge

États participant à la consultation :

- | | | |
|------------------------|--------------|---------------------------------------|
| ▪ Afrique du Sud | ▪ Hongrie | ▪ Paraguay |
| ▪ Allemagne | ▪ Indonésie | ▪ Pays-Bas |
| ▪ Argentine | ▪ Irak | ▪ Philippines |
| ▪ Arménie | ▪ Irlande | ▪ Pologne |
| ▪ Australie | ▪ Islande | ▪ Portugal |
| ▪ Autriche | ▪ Israël | ▪ République de Corée |
| ▪ Brésil | ▪ Italie | ▪ République démocratique
du Congo |
| ▪ Brunéi Darussalam | ▪ Japon | ▪ Royaume-Uni |
| ▪ Canada | ▪ Jordanie | ▪ Rwanda |
| ▪ Chili | ▪ Kazakhstan | ▪ Slovaquie |
| ▪ Chypre | ▪ Kenya | ▪ Soudan |
| ▪ Costa Rica | ▪ Koweït | ▪ Sri Lanka |
| ▪ Djibouti | ▪ Lettonie | ▪ Suisse |
| ▪ Égypte | ▪ Malaisie | ▪ Thaïlande |
| ▪ El Salvador | ▪ Malawi | ▪ Timor-Leste |
| ▪ Émirats arabes unis | ▪ Maroc | ▪ Tunisie |
| ▪ Espagne | ▪ Maurice | ▪ Türkiye |
| ▪ États-Unis | ▪ Monaco | ▪ Ukraine |
| ▪ Fédération de Russie | ▪ Myanmar | |
| ▪ France | ▪ Nauru | |
| ▪ Guatemala | ▪ Nigéria | |
| ▪ Haïti | ▪ Pakistan | |
| ▪ Honduras | ▪ Palestine | |

Sociétés nationales représentées dans le cadre de la consultation :

Croix-Rouge du Kenya

Autres entités représentées dans le cadre de la consultation :

- Coalition mondiale pour protéger l'éducation contre les attaques
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- Ordre souverain de Malte
- Save the Children

Personne-ressource :

Mme Fiona Terry

Responsable du Centre de recherche opérationnelle, Comité international de la Croix-Rouge

Groupe de travail 2

Commissions nationales de DIH

Consultation animée par :

- **S.E. Mme Kristine Leilani Salle**
Ambassadrice et représentante permanente adjointe des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **M. Paul Berman**
Directeur juridique, ministère des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement, Royaume-Uni
- **M. Markus Mayr**
Premier secrétaire, Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **M. Walter Moscoso Rios**
Deuxième secrétaire, Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **Mme Cordula Droege**
Conseillère juridique en chef et cheffe de la Division juridique, Comité international de la Croix-Rouge

États participant à la consultation :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------|
| ▪ Afrique du Sud | ▪ Chypre | ▪ Indonésie |
| ▪ Algérie | ▪ Colombie | ▪ Irak |
| ▪ Allemagne | ▪ Costa Rica | ▪ Irlande |
| ▪ Angola | ▪ Cuba | ▪ Israël |
| ▪ Arabie saoudite | ▪ Djibouti | ▪ Italie |
| ▪ Argentine | ▪ Égypte | ▪ Japon |
| ▪ Arménie | ▪ Émirats arabes unis | ▪ Jordanie |
| ▪ Australie | ▪ Équateur | ▪ Kenya |
| ▪ Autriche | ▪ Espagne | ▪ Koweït |
| ▪ Bahreïn | ▪ Eswatini | ▪ Lesotho |
| ▪ Bangladesh | ▪ États-Unis | ▪ Lituanie |
| ▪ Bélarus | ▪ Fédération de Russie | ▪ Luxembourg |
| ▪ Belgique | ▪ Finlande | ▪ Malaisie |
| ▪ Bosnie-Herzégovine | ▪ France | ▪ Malawi |
| ▪ Brésil | ▪ Gabon | ▪ Maroc |
| ▪ Cabo Verde | ▪ Grèce | ▪ Mexique |
| ▪ Cameroun | ▪ Guatemala | ▪ Moldova |
| ▪ Canada | ▪ Guinée-Bissau | ▪ Mongolie |
| ▪ Chili | ▪ Honduras | ▪ Monténégro |
| ▪ Chine | ▪ Hongrie | ▪ Mozambique |

- Népal
- Nigéria
- Nouvelle-Zélande
- Pakistan
- Palestine
- Paraguay
- Pays-Bas
- Pérou
- Philippines
- Pologne
- Qatar
- République arabe syrienne
- République de Corée
- République démocratique du Congo
- République dominicaine
- République tchèque
- Royaume-Uni
- Samoa
- Slovaquie
- Slovénie
- Soudan
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse
- Thaïlande
- Türkiye
- Ukraine
- Uruguay
- Viet Nam

Sociétés nationales représentées dans le cadre de la consultation :

- Croix-Rouge allemande
- Société du Croissant-Rouge de Bahreïn
- Croix-Rouge de Belgique
- Croix-Rouge britannique
- Croix-Rouge camerounaise
- Croix-Rouge chinoise
- Croix-Rouge gabonaise
- Croix-Rouge du Honduras
- Société de la Croix-Rouge du Japon
- Croix-Rouge du Kenya
- Société de la Croix-Rouge du Malawi
- Croissant-Rouge marocain
- Croix-Rouge de Mongolie
- Croix-Rouge du Nigéria

Autres entités représentées dans le cadre de la consultation :

Organisation internationale de la Francophonie

Groupe de travail 3

Le DIH et la paix

Consultation animée par :

- **S.E. M. Álvaro Enrique Ayala Meléndez**
Ambassadeur et représentant permanent adjoint de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **S.E. M. Reta Alemu Nega**
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et envoyé spécial de l'Éthiopie
- **Mme Cordula Droeger**
Conseillère juridique en chef et cheffe de la Division juridique, Comité international de la Croix-Rouge

États participant à la consultation :

- Afrique du Sud
- Algérie
- Allemagne
- Arabie saoudite
- Argentine
- Arménie
- Australie
- Autriche
- Bangladesh
- Bhoutan
- Bosnie-Herzégovine
- Brésil
- Brunéi Darussalam
- Canada
- Chine
- Chypre
- Colombie
- Costa Rica
- Croatie
- Danemark
- Djibouti
- Égypte
- Émirats arabes unis
- Espagne
- États-Unis
- Éthiopie
- Fédération de Russie
- Finlande
- France
- Gambie
- Guatemala
- Honduras
- Hongrie
- Indonésie
- Irak
- Irlande
- Israël
- Italie
- Jordanie
- Kazakhstan
- Lettonie
- Lituanie
- Malaisie
- Maroc
- Maurice
- Mexique
- Monaco
- Myanmar

- Nigéria
- Norvège
- Pakistan
- Palestine
- Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Paraguay
- Pays-Bas
- Philippines
- République arabe syrienne
- République de Corée
- République démocratique du Congo
- Roumanie
- Rwanda
- Saint-Siège
- Slovaquie
- Soudan
- Sri Lanka
- Suisse
- Thaïlande
- Timor-Leste
- Tunisie
- Türkiye
- Ukraine
- Viet Nam

Sociétés nationales représentées dans le cadre de la consultation :

Croix-Rouge chinoise

Autres entités représentées dans le cadre de la consultation :

- Centre pour le dialogue humanitaire
- Interpeace
- Geneva Peace Building Platform
- Ordre souverain de Malte
- Swisspeace

Personne-ressource :

M. Pierre Hazan

Professeur invité, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève

Groupe de travail 4

Protéger les infrastructures civiles

Consultation animée par :

- **S.E. M. Rachid Bladhane**
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **S.E. M. Christian Guillermet Fernandez**
Ambassadeur et représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **S.E. M. Samuel Housman Buggie Saffa**
Ambassadeur et représentant permanent adjoint de la Sierra Leone auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **S.E. Mme Anita Pipan**
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et représentante permanente de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **Mme Cordula Droege**
Conseillère juridique en chef et cheffe de la Division juridique, Comité international de la Croix-Rouge

États participant à la consultation :

- Afrique du Sud
- Algérie
- Allemagne
- Arabie saoudite
- Argentine
- Arménie
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Bélarus
- Belgique
- Bhoutan
- Brésil
- Canada
- Chine
- Chypre
- Colombie
- Costa Rica
- Côte d'Ivoire
- Cuba
- Égypte
- Équateur
- Espagne
- États-Unis
- Éthiopie
- Fédération de Russie
- Finlande

- France
- Guatemala
- Honduras
- Hongrie
- Indonésie
- Irak
- Irlande
- Islande
- Israël
- Italie
- Japon
- Jordanie
- Kazakhstan
- Koweït
- Lettonie
- Libye
- Lituanie
- Malaisie
- Maroc
- Mexique
- Nauru
- Oman
- Palestine
- Panama
- Paraguay
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République arabe syrienne
- République dominicaine
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Saint-Siège
- Sierra Leone
- Slovaquie
- Slovénie
- Soudan
- Sri Lanka
- Suisse
- Tadjikistan
- Thaïlande
- Türkiye
- Uruguay
- Viet Nam

Sociétés nationales représentées dans le cadre de la consultation :

Croix-Rouge chinoise

Personnes-ressources :

- **M. David Kaelin**
Conseiller en services urbains et politiques, Comité international de la Croix-Rouge
- **Pre Janina Dill**
Titulaire de la chaire Dame Louise Richardson en sécurité mondiale, Blavatnik School of Government, Université d'Oxford

Groupe de travail 5

Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés

Consultation animée par :

- **S.E. Mme Clara Cabrera Brasero**
Ambassadrice et représentante permanente adjointe de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **M. Jawad Ali**
Ministre et représentant permanent adjoint (désigné) du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **Mme Cristina Mansilla**
Directrice, Département des droits humains et des affaires humanitaires, ministère des Affaires étrangères, Uruguay
- **Mme Abimbola Ajileye**
Directrice adjointe, Département de droit international et comparé, ministère fédéral de la Justice, Nigéria
- **Mme Cordula Droeger**
Conseillère juridique en chef et cheffe de la Division juridique, Comité international de la Croix-Rouge

États participant à la consultation :

- Afrique du Sud
- Algérie
- Allemagne
- Arabie saoudite
- Argentine
- Australie
- Autriche
- Bélarus
- Belgique
- Brésil
- Bulgarie
- Canada
- Colombie
- Costa Rica
- Djibouti
- Égypte
- Émirats arabes unis
- Espagne
- États-Unis
- Fédération de Russie
- Finlande
- France
- Guatemala
- Guyana

- Honduras
- Hongrie
- Indonésie
- Irak
- Iran
- Irlande
- Israël
- Italie
- Japon
- Jordanie
- Kazakhstan
- Koweït
- Lettonie
- Liban
- Malaisie
- Malawi
- Maroc
- Monaco
- Monténégro
- Nauru
- Nigéria
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Pakistan
- Palestine
- Paraguay
- Pays-Bas
- Philippines
- Pologne
- Portugal
- République arabe syrienne
- République démocratique du Congo
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Saint-Siège
- Soudan
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse
- Thaïlande
- Ukraine
- Uruguay
- Venezuela
- Viet Nam

Sociétés nationales représentées dans le cadre de la consultation :

- Croix-Rouge allemande
- Croix-Rouge costaricienne
- Croix-Rouge du Honduras
- Croissant-Rouge marocain
- Croissant-Rouge palestinien

Autres entités représentées dans le cadre de la consultation :

- Médecins Sans Frontières
- Ordre souverain de Malte
- Organisation mondiale de la Santé

Personnes-ressources :

- **Mme Claude Maon**
Directrice juridique, Médecins Sans Frontières
- **Pr Leonard Rubenstein**
Professeur émérite, Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health
- **Dre Hyo-Jeong Kim**
Responsable de l'Initiative sur les attaques contre les structures médicales, Organisation mondiale de la Santé

Groupe de travail 6

Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés

Consultation animée par :

- **S.E. M. Luc Dockendorf**
Ambassadeur thématique pour la cybersécurité et la digitalisation, ministère des Affaires étrangères, Luxembourg
- **S.E. Mme Francisca Mendez**
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et représentante permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève
- **S.E. Mme Sandra Lendenmann**
Ambassadrice, vice-directrice de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse
- **Mme Cordula Droeger**
Conseillère juridique en chef et cheffe de la Division juridique, Comité international de la Croix-Rouge

États participant à la consultation :

- Afrique du Sud
- Algérie
- Allemagne
- Arabie saoudite
- Argentine
- Arménie
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Bélarus
- Belgique
- Bhoutan
- Bosnie Herzégovine
- Brésil
- Bulgarie
- Canada
- Chili
- Chypre
- Colombie
- Costa Rica
- Cuba
- Djibouti
- Égypte
- Émirats arabes unis
- Équateur
- Espagne
- Estonie
- États-Unis
- Fédération de Russie
- Finlande
- France
- Ghana
- Guatemala
- Guyana
- Honduras
- Inde
- Indonésie
- Irak
- Irlande
- Israël
- Japon
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kenya
- Koweït
- Lettonie
- Luxembourg
- Malaisie
- Maroc
- Maurice
- Mexique
- Monaco
- Myanmar
- Nigéria
- Norvège
- Pakistan
- Palestine
- Pays-Bas
- Philippines
- Pologne
- Portugal
- République arabe syrienne
- République de Corée
- République démocratique du Congo
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Saint-Siège
- Sierra Leone
- Singapour
- Slovaquie
- Slovénie
- Soudan
- Sri Lanka
- Suisse
- Thaïlande
- Tunisie
- Ukraine
- Uruguay
- Viet Nam

Autres entités représentées dans le cadre de la consultation :

- Access Now
- Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies
- Centre pour le dialogue humanitaire
- Cooperazione Internazionale Sud Sud
- CyberPeace Institute
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
- Institut international de recherche sur la paix de Stockholm
- Ligue des États arabes
- Ordre souverain de Malte
- Organisation internationale de la Francophonie
- Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique
- Union européenne
- Union interparlementaire
- Université Tsinghua

Personnes-ressources :

- **Mme Martha M. Bradley**
Professeure associée, Université de Johannesburg
- **Mme Heather Harrison Dinniss**
Maîtresse de conférences en droit international, Université suédoise de la défense
- **Pr Lijiang Zhu**
Université chinoise des sciences politiques et du droit
- **M. Mauro Vignati**
Conseiller en nouvelles technologies numériques de guerre, Comité international de la Croix-Rouge

Guerre maritime

Consultation animée par :

- **S.E. M. Hatem Abdelkader**
Ambassadeur et ministre adjoint des Affaires étrangères chargé des affaires juridiques et traités internationaux, Égypte
- **S.E. M. Alaa Hegazy**
Ambassadeur et représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- **S.E. M. Amrih Jinangkung**
Ambassadeur et directeur général chargé des affaires juridiques et des traités internationaux, ministère des Affaires étrangères, Indonésie
- **Mme Anne Quintin**
Responsable de l'Initiative mondiale en faveur du DIH, Comité international de la Croix-Rouge

États participant à la consultation :

- | | | |
|-----------------------|--------------------|---------------|
| ▪ Afrique du Sud | ▪ Finlande | ▪ Palestine |
| ▪ Algérie | ▪ France | ▪ Pays-Bas |
| ▪ Allemagne | ▪ Guatemala | ▪ Philippines |
| ▪ Arabie saoudite | ▪ Honduras | ▪ Pologne |
| ▪ Argentine | ▪ Hongrie | ▪ Roumanie |
| ▪ Australie | ▪ Indonésie | ▪ Royaume-Uni |
| ▪ Autriche | ▪ Iran | ▪ Singapour |
| ▪ Belgique | ▪ Irlande | ▪ Soudan |
| ▪ Brésil | ▪ Israël | ▪ Sri Lanka |
| ▪ Brunéi Darussalam | ▪ Japon | ▪ Suisse |
| ▪ Chili | ▪ Jordanie | ▪ Thaïlande |
| ▪ Colombie | ▪ Kazakhstan | ▪ Tunisie |
| ▪ Djibouti | ▪ Lettonie | ▪ Türkiye |
| ▪ Égypte | ▪ Malaisie | ▪ Ukraine |
| ▪ Émirats arabes unis | ▪ Maroc | ▪ Viet Nam |
| ▪ Espagne | ▪ Nouvelle-Zélande | |
| ▪ États-Unis | ▪ Pakistan | |

Sociétés nationales représentées dans le cadre de la consultation :

- Croix-Rouge chinoise
- Croix-Rouge du Honduras

Autres entités représentées dans le cadre de la consultation :

- Chambre internationale de la marine marchande
- Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
- Observatoire des conflits et de l'environnement
- Ordre souverain de Malte
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- Organisation internationale de la Francophonie

Personnes-ressources :

- **M. Andre Smit**
Conseiller juridique régional aux affaires maritimes, Comité international de la Croix-Rouge
- **M. Konrad Bark**
Conseiller en matière de protection de la population civile, Comité international de la Croix-Rouge

Commissions nationales de DIH Information
Prévention des violations du DIH
Protection efficace Guerre maritime
Hôpitaux Commissions nationales de DIH
Infrastructures civiles
Prévention des violations Infrastructures
civiles
Commissions nationales de DIH Bonnes pratiques
Information Prévention des violations
Guerre maritime DIH et paix Hôpitaux
Technologies numériques
Guerre maritime Hôpitaux
Bonnes pratiques
Infrastructures civiles DIH et paix
Technologies de l'information et de la communication
Protection Commissions nationales de DIH
Prévention des violations du DIH
Technologies de l'information et de la communication
Bonnes pratiques Commissions
nationales de DIH
Commissions nationales de DIH Protection Civils
DIH Hôpitaux Infrastructures
Protection efficace
Technologies numériques
Hôpitaux Prévention des violations du DIH
Guerre maritime Commissions nationales de DIH